

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
			A L'ETRANGER
			A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition générale.....	250 DH	400 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Bank Al-Maghrib. – Statut.		
Dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) portant promulgation de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib.		2195
Sécurité sanitaire des produits alimentaires. – Modèle et contenu du registre de traçabilité du lait en poudre et des préparations laitières.		
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2667-19 du 4 hija 1440 (6 août 2019) fixant le modèle et le contenu du registre de traçabilité du lait en poudre et des préparations laitières tenu par les établissements et entreprises de fabrication du lait traité et produits laitiers.		2205
Zone franche d'exportation Souss Massa. – Approbation du règlement intérieur.		
Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 3307-19 du 8 safar 1441 (7 octobre 2019) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la première tranche de la Zone franche d'exportation Souss Massa.		2208
Code de la route.		
Arrêté conjoint du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau et du ministre de l'intérieur n°3106-19 du 11 safar 1441 (10 octobre 2019) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre de l'intérieur n° 2805-14 du 4 chaoual 1435 (1 ^{er} août 2014) relatif à la signalisation routière et promulguant l'instruction générale de la signalisation routière.		2208

	Pages		Pages
Fonds Hassan II pour le développement économique et social. – Règles prudentielles relatives aux placements financiers.		Société « Damane Cash » . – Nouvel agrément.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2873-19 du 22 safar 1441 (21 octobre 2019) fixant les règles prudentielles relatives aux placements financiers du Fonds Hassan II pour le développement économique et social.</i>	2254	<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 98 du 25 safar 1441 (24 octobre 2019) portant nouvel agrément de la société « Damane Cash » en qualité d'établissement de paiement.</i>	2255
TEXTES PARTICULIERS		CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
Laboratoire Tanger pour les Tests, Études et Contrôles. – Octroi d'agrément pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.		<i>Décision du CSCA n° 55-19 du 11 chaoual 1440 (15 juin 2019).....</i>	2256
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 3429-19 du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019) relatif à l'octroi de l'agrément du Laboratoire Tanger pour les Tests, Études et Contrôles (TTEC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.....</i>	2255	CONSEIL DE LA CONCURRENCE	
		<i>Avis du Conseil de la Concurrence relatif au projet de décision du Gouvernement concernant le plafonnement des marges bénéficiaires des carburants liquides</i>	2259

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) portant promulgation de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1440 (21 juin 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 40-17

portant statut de Bank Al-Maghrib

TITRE PREMIER

STATUT JURIDIQUE, MISSIONS, GOUVERNANCE ET
CONTROLE

Chapitre premier

Création-Capital-Statut juridique-Siège

Article premier

« Bank Al-Maghrib » créée par le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959), ci-après désignée la Banque, est une personne morale publique dotée de l'autonomie financière et administrative dont l'objet, les fonctions, les opérations ainsi que les modalités d'administration, de direction et de contrôle sont arrêtés par la présente loi ainsi que par les textes pris pour son application.

Article 2

Le capital de la Banque est fixé à 500.000.000 de dirhams. Il est entièrement libéré et détenu par l'Etat.

Le capital de la Banque peut être augmenté par incorporation des réserves sur décision du conseil de la Banque, après avis du commissaire du gouvernement, dans la limite de cinquante pour cent du capital.

En cas d'insuffisance du capital de la Banque, le Gouvernement est tenu d'effectuer un apport en numéraire pour combler l'insuffisance selon les mêmes modalités, sous réserve d'approbation par voie réglementaire.

Article 3

Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, les actes et opérations de la Banque sont régis par les dispositions de la législation en vigueur.

Article 4

Le siège de la Banque est à Rabat.

La Banque établit des succursales et agences où elle le juge nécessaire.

Chapitre II

Missions

Section première. – Missions fondamentales

Article 5

La Banque exerce le privilège d'émission des billets de banque et des pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire du Royaume.

Article 6

La Banque définit et conduit en toute transparence, la politique monétaire dans le cadre de la politique économique et financière du gouvernement.

L'objectif principal de la Banque est de maintenir la stabilité des prix.

La Banque définit l'objectif de stabilité des prix et conduit la politique monétaire.

Le ministre chargé des finances, agissant sous l'autorité du Chef du gouvernement se concerte régulièrement avec le Wali de Bank Al-Maghrib en vue d'assurer la cohérence de la politique macro-prudentielle, ainsi que celle de la politique monétaire avec les autres instruments de la politique macro-économique.

Article 7

La Banque intervient sur le marché monétaire en utilisant les instruments et les opérations de la politique monétaire fixés à l'article 66 de la présente loi.

Elle veille au bon fonctionnement du marché monétaire et assure son contrôle.

Article 8

La Banque s'assure du bon fonctionnement du système bancaire et veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice et au contrôle de l'activité des établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 9

La Banque prend toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et veille au bon fonctionnement et à la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement.

Dans ce cadre, elle veille à la sécurité des systèmes de compensation et de règlement livraison des instruments financiers et s'assure de la sécurité des moyens de paiement et de la pertinence des normes qui leur sont applicables.

Elle peut se faire communiquer les documents et informations nécessaires à l'accomplissement des missions visées ci-dessus.

Article 10

La Banque contribue à la stabilité du système financier national notamment, dans le cadre du comité de coordination et de surveillance des risques systémiques, institué par les dispositions de la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

En outre, la Banque peut proposer au Gouvernement toute autre mesure visant à maintenir la stabilité financière.

Article 11

La Banque met en œuvre la politique du taux de change dans le cadre du régime de change et des orientations fixés par le Gouvernement, après avis de la Banque.

Article 12

La Banque exerce la mission d'intérêt général de détenir et de gérer les réserves de change du pays.

Les réserves de change sont inscrites à l'actif du bilan de la Banque et lui sont affectées pour l'exercice de ses missions fondamentales telles que fixées par la présente loi. Elles ne peuvent faire l'objet de mesures conservatoires ou d'exécution prononcées à l'encontre de l'Etat ni garantir des obligations contractées par ce dernier.

La Banque peut utiliser les réserves de change dans un objectif de préservation de la valeur du dirham, si le régime et les orientations de change adoptés le permettent et après concertation avec l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Dans le cadre de la gestion des réserves de change et nonobstant toutes autres dispositions législatives en vigueur, la Banque est habilitée à conclure des conventions avec ses contreparties étrangères sur la base de conventions cadres des associations professionnelles internationales.

La Banque peut déléguer la gestion d'une partie des réserves de change à des mandataires dans les conditions fixées par elle.

Article 13

Dans l'exercice de ses missions, la Banque, en la personne du Wali de Bank Al-Maghrib, du directeur général et des membres de son conseil, ne peut solliciter ou accepter d'instructions du Gouvernement ou de tiers.

Section 2. – Autres missions**Article 14**

La Banque contribue à la mise en place et à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'inclusion financière et à la promotion d'un système financier inclusif.

Article 15

La Banque est le conseiller financier du Gouvernement. Celui-ci la consulte, notamment, sur toutes questions susceptibles d'affecter l'exercice de ses prérogatives et fonctions telles que celles-ci sont définies par la présente loi. Elle soumet au Gouvernement tous avis et toutes suggestions relatifs aux mêmes questions.

Article 16

La Banque est l'agent du Trésor pour ses opérations bancaires tant au Maroc qu'à l'étranger.

La Banque est chargée, dans les conditions fixées par voie réglementaire, des opérations d'émission, de rachat, de conversion et de remboursement des emprunts publics et des effets publics, et de manière générale, du service financier des emprunts émis par l'Etat.

A la demande du Gouvernement, elle peut participer aux négociations de prêts et emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'Etat.

Article 17

Les prestations rendues par l'Etat à la Banque sont rémunérées sur la base des charges supportées par lui au titre desdites prestations dans les conditions et selon les modalités fixées par convention conclue entre l'Etat et la Banque.

La Banque perçoit, au titre des opérations bancaires et des services financiers effectués pour le compte de l'Etat, une rémunération pour couverture des charges supportées par la Banque au titre desdites opérations et services.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent sont fixées par convention conclue entre l'Etat et la Banque.

Article 18

La Banque peut à la demande du Gouvernement le représenter auprès des institutions financières et monétaires internationales créées en vue de promouvoir la coopération internationale dans les domaines monétaire et financier.

Article 19

La Banque participe, à la demande du Gouvernement, à la négociation des accords financiers internationaux et peut, le cas échéant, être chargée de leur exécution.

L'exécution des accords visés à l'alinéa ci-dessus s'effectue pour le compte de l'Etat qui en assume les risques et les charges.

Chapitre III*Opérations de la Banque***Article 20**

La Banque peut :

- ouvrir et tenir des comptes à vue, des comptes-titres et tous comptes de dépôt au nom :
 - du Trésor ;
 - des établissements de crédit agréés en qualité de banques ;
 - des banques centrales étrangères ;
 - des organismes financiers internationaux et régionaux ;
 - des organismes internationaux et régionaux ;
 - de tout autre organisme ou personne physique ou morale, après approbation du Wali de Bank Al-Maghrib ;
- procéder à toutes opérations d'encaissement de valeurs ;
- effectuer toutes opérations de change, tant au comptant qu'à terme ;
- faire toutes opérations bancaires d'ordre et pour le compte de tiers, pour autant que la couverture desdites opérations soit fournie ou assurée à la satisfaction de la Banque ;
- obtenir et consentir des crédits, prêter ou emprunter à des banques étrangères ou institutions monétaires et financières étrangères ou internationales. A l'occasion de ces opérations, la Banque demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

Article 21

La Banque peut procéder, tant pour son propre compte que pour le compte des Etats étrangers et des banques centrales étrangères dûment habilitées à cet effet, à l'impression de billets de banque et à la frappe de pièces de monnaie.

La Banque peut également procéder pour le compte de l'Etat, des Etats étrangers, ou pour tout autre organisme marocain ou étranger habilité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à la fabrication de documents sécurisés ou à sécuriser.

Article 22

La Banque peut acquérir les propriétés immobilières nécessaires à ses services ou à son personnel. Elle peut vendre et échanger lesdites propriétés selon les besoins de son exploitation.

Elle peut aussi accepter, à titre de nantissement, d'hypothèque ou de dation en paiement, des immeubles ou d'autres biens pour couvrir ses créances en souffrance. Elle peut, aux mêmes fins, acquérir les immeubles et tous autres biens qui lui sont adjugés sur vente forcée.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, les immeubles et les biens ainsi acquis doivent être aliénés.

Article 23

La Banque peut, dans un but d'intérêt général, prendre des participations dans des organismes financiers publics, nationaux et internationaux, autres que ceux soumis à sa supervision.

Article 24

La Banque ne peut effectuer des opérations autres que celles qui sont autorisées en vertu des articles 20 à 23 ci-dessus, sauf si les opérations en cause :

- a) sont nécessitées par l'exécution de missions ou la liquidation d'opérations prévues par la présente loi ;
- b) sont entreprises au bénéfice exclusif de son personnel.

Chapitre IV*Administration, direction et comités***Article 24 bis**

Les organes de la Banque se composent de l'organe d'administration et de l'organe de direction.

Section première. - Organe d'administration : le conseil**Article 25**

Outre les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, le conseil est chargé des missions suivantes :

I :

- définit l'objectif de stabilité des prix ;
- fixe le taux d'intérêt des opérations de la Banque sur le marché monétaire ;
- arrête le ratio, l'assiette de calcul et la rémunération des réserves obligatoires visées à l'article 66 de la présente loi ;
- fixe, après avis conforme du Conseil supérieur des Oulémas, les instruments d'intervention relatifs à la gestion de la liquidité qui lui paraissent adaptés aux spécificités des activités et opérations des banques participatives prévues par la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- détermine les conditions d'émission et de rachat des titres d'emprunt visés au 2^{ème} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 66 de la présente loi ;
- arrête tout autre instrument d'intervention sur le marché monétaire ou de change ;

- arrête tout instrument à utiliser et décide de toute mesure à prendre, en situation exceptionnelle, notamment l'octroi de liquidités d'urgence et d'avances prévues à l'article 67 de la présente loi ;
- décide des modalités selon lesquelles les décisions de politique monétaire sont rendues publiques ;
- donne son avis sur les différents projets et propositions de lois relatifs au système bancaire ;
- arrête les règles générales de gestion des réserves de change ;
- décide des modalités d'utilisation des réserves de change dans un objectif de préservation de la valeur du dirham.

Le conseil est tenu régulièrement informé de la conduite de la politique monétaire et de la gestion des réserves de change.

II :

- arrête les caractéristiques des billets et des monnaies métalliques émis par la Banque et décide de la mise en circulation et du retrait de ceux-ci selon les modalités prévues aux articles 58, 60 et 61 de la présente loi ;
- approuve le rapport annuel sur la situation économique, monétaire et financière du pays ainsi que sur les activités de la Banque à présenter à SA MAJESTÉ LE ROI.

III :

- délibère au sujet de toutes questions relatives à l'organisation et aux orientations stratégiques de la Banque ;
- approuve les conditions et modes de passation et d'exécution des marchés de la Banque ;
- décide de l'emploi des fonds propres de la Banque en représentation de ses comptes de capital et de réserves ;
- statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles aussi bien pour le compte de la Banque que pour le compte des Fonds relevant des régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de la Banque ;
- approuve le budget annuel de la Banque et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- statue sur l'établissement et la fermeture des succursales et agences de la Banque ;
- délibère, à l'initiative du Wali de Bank Al-Maghrib, sur les traités et conventions et les approuve ;

- examine et approuve le rapport de gestion et les états de synthèse ;
- désigne l'auditeur externe chargé de l'audit annuel des comptes de la Banque et fixe la durée de son mandat ;
- examine le rapport de l'auditeur externe et décide de la suite à réserver à ses observations ;
- examine et approuve la charte de l'audit interne ainsi que le programme d'audit interne annuel de la Banque ;
- arrête le statut et le régime général de rémunération et des indemnités ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de la Banque et veille à la pérennité desdits régimes ;
- examine et approuve le règlement intérieur du conseil et les codes déontologiques applicables respectivement à ses membres et au personnel de la Banque ;
- nomme les directeurs de la Banque sur proposition du Wali de Bank Al-Maghrib.

Le conseil est tenu informé périodiquement de la conduite des missions et des activités ainsi que des résultats de la Banque.

Le conseil reçoit régulièrement et au moins une fois par mois, communication de la situation comptable de la Banque.

Article 26

Le conseil est composé comme suit :

- le Wali de Bank Al-Maghrib, président ;
- le directeur général de la Banque ;
- le directeur du Trésor et des finances extérieures au sein du ministère chargé des finances. Celui-ci ne prend pas part aux votes de décisions relatives à la politique monétaire ;
- six membres désignés par le Chef du gouvernement, dont trois sur proposition du Wali de Bank Al-Maghrib, parmi les personnes connues pour leur intégrité et compétence en matière monétaire, financière ou économique, n'exerçant aucun mandat électif public et n'occupant aucun poste de responsabilité dans des entreprises publiques ou privées ou dans l'administration publique. Les trois autres sont proposés par l'autorité gouvernementale chargée des finances et doivent remplir les mêmes conditions.

Ces membres sont nommés pour une période de six ans non renouvelable. Leurs sièges sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Les sièges des membres faisant l'objet du premier et du deuxième renouvellement sont tirés au sort.

Le tirage au sort du premier renouvellement sera effectué à la fin de la deuxième année suivant la première nomination.

Le tirage au sort en vue du deuxième renouvellement aura lieu à la fin de la quatrième année suivant la première nomination. Toutefois, ne sont pas concernés par ce tirage au sort les membres nommés lors du premier renouvellement.

Il ne peut être mis fin, avant terme, aux fonctions des membres visés au 4^e tiret du 1^{er} alinéa de cet article que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent une faute grave. Dans ces cas, le mandat du membre concerné prend fin sur demande motivée du conseil statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé. Les modalités d'application de cet alinéa sont fixées par le Code de déontologie applicable aux membres du conseil.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 27

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président et chaque fois que trois au moins de ses membres le demandent.

Le calendrier annuel des réunions ordinaires du conseil est rendu public.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président de la séance et par au moins un membre du conseil. En cas d'empêchement du président de la séance, le procès-verbal est signé par au moins deux des membres ayant assisté à la séance.

Les copies et extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le Wali de Bank Al-Maghrib, soit par le directeur général conjointement avec un membre du conseil.

Les six membres du conseil désignés par le Chef du gouvernement perçoivent une indemnité fixée par décret.

Article 28

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi, soit au Wali de Bank Al-Maghrib, soit à des comités restreints constitués parmi ses membres, en vue de l'exercice de missions particulières. Les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 27 ci-dessus sont applicables aux délibérations desdits comités. Un rapport sur les résultats des missions déléguées est remis au Conseil.

Article 29

Est institué un comité d'audit composé d'au moins deux membres nommés par le conseil parmi les six membres désignés par le Chef du gouvernement.

Ce comité est chargé de donner un avis au conseil sur les questions relatives à l'information comptable, à l'audit interne et externe, au contrôle interne et à la maîtrise des risques.

Les modalités de fonctionnement de ce comité sont approuvées par le conseil.

Section 2. – Organe de direction : le Wali de Bank Al-Maghrib

Article 30

Le Wali de Bank Al-Maghrib est nommé dans les conditions prévues par l'article 49 de la Constitution pour une période de six ans renouvelable une seule fois.

Il est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur intégrité et leur impartialité.

Il prête serment entre les mains de SA MAJESTE LE ROI. Sa rémunération est fixée par décret.

Article 31

Sous réserve des attributions dévolues par la présente loi au conseil, le Wali de Bank Al-Maghrib administre et dirige la Banque. A cet effet, il :

- préside le conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour des séances ;
- tient le conseil informé périodiquement de la conduite de la politique monétaire, de la gestion des réserves de change et des autres missions et activités ainsi que des résultats de la Banque ;
- prépare le projet de rapport annuel sur la situation économique, monétaire et financière du pays et sur les activités de la Banque, visé à l'article 50 de la présente loi ;
- arrête, par décision, les modalités selon lesquelles sont effectuées les opérations visées à l'article 66 de la présente loi ;
- agréé l'exercice de l'activité de traitement de la monnaie fiduciaire aux fins de remise en circulation et fixe, par décision, les conditions de son exercice ;
- prononce toute sanction administrative ou pécuniaire à l'encontre de tout intervenant en matière de traitement de la monnaie fiduciaire qui n'aurait pas respecté les dispositions de la présente loi ou les textes pris pour son application ;
- arrête les conditions de la délégation de la gestion des réserves de change ;

- fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes à vue, des comptes-titres et de tout compte de dépôt pour toute personne physique ou morale ;
- propose au conseil la nomination des directeurs de la Banque, recrute et nomme à toutes autres fonctions ;
- désigne des représentants de la Banque au sein des conseils d'autres organismes lorsqu'une telle représentation est prévue ;
- organise les services de la Banque et définit leurs attributions ;
- établit les conditions et modes de passation et d'exécution des marchés de la Banque et les présente au conseil pour approbation ;
- prépare les projets de budget annuel et des modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- procède à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers approuvés par le conseil ;
- prend toute décision à caractère général ou individuel et non dévolue au conseil conformément aux dispositions de la présente loi ;
- représente la Banque à l'égard des tiers. Il intente les actions en justice, les poursuit et les défend. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. A cet effet et nonobstant toute législation contraire, le recours à un avocat n'est pas obligatoire dans toutes les étapes de l'action en justice ;
- peut déléguer ses pouvoirs en vue d'actes déterminés ;
- arrête la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité de direction, du comité monétaire et financier et du comité de stabilité financière ;
- présente le rapport de gestion et les états de synthèse à l'approbation du conseil ;
- fixe les conditions de délégation de la gestion des Fonds relevant des régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de la Banque.

En cas de nécessité impérieuse et imprévisible rendant impossible la convocation et la réunion du conseil, le Wali de Bank Al-Maghrib est habilité à prendre toutes mesures relevant des attributions du conseil. Les décisions prises en vertu de cette habilitation sont soumises aux délibérations de la prochaine réunion du conseil.

Article 32

Le Wali de Bank Al-Maghrib exécute les décisions du conseil, prend toutes les mesures nécessaires à cette fin et en assure le contrôle.

Article 33

Le Wali de Bank Al-Maghrib est assisté par un directeur général conformément aux missions qui lui sont dévolues et sous son autorité.

Le directeur général exerce toutes les missions qui lui sont dévolues par le Wali de Bank Al-Maghrib.

Le directeur général remplace le Wali de Bank Al-Maghrib en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de vacance du poste de Wali de Bank Al-Maghrib, le directeur général expédie les affaires courantes en attendant la nomination d'un nouveau Wali de Bank Al-Maghrib.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé d'une durée de six (6) mois, du Wali de Bank Al-Maghrib, il sera procédé, durant cette période, à la désignation, par décret, d'un membre du conseil, choisi par ce dernier parmi ses membres nommés par le Chef du gouvernement, pour exercer les attributions du Wali de Bank Al-Maghrib.

Pour la désignation dudit membre, le conseil se réunit sous la présidence et sur convocation du directeur général.

Article 34

Le directeur général exerce ses missions sous l'autorité du Wali de Bank Al-Maghrib.

Il est nommé par décret pris sur proposition du Wali de Bank Al-Maghrib, le conseil entendu.

Article 35

Le comité de direction assiste le Wali de Bank Al-Maghrib dans la direction des affaires de la Banque.

Article 36

Le comité monétaire et financier et le comité de stabilité financière assistent le Wali de Bank Al-Maghrib dans les domaines directement liés aux missions fondamentales de la Banque telles que définies par la présente loi.

Section 3. – Signature des actes

Article 37

Tous les actes qui engagent la Banque, autres que ceux de gestion courante, et toutes les délégations de pouvoirs et mandats sont signés par le Wali de Bank Al-Maghrib ou par le directeur général agissant pour celui-ci, sous réserve des mandats spéciaux donnés par le Wali.

Les actes de gestion courante de la Banque sont revêtus de la signature d'une ou de deux personnes autorisées à cet effet par le Wali de Bank Al-Maghrib.

Section 4. – Dispositions diverses

Article 38

Le Wali de Bank Al-Maghrib, le directeur général et les directeurs de la Banque, ainsi que les membres de son conseil, ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Banque. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leurs missions.

Le Wali de Bank Al-Maghrib, le directeur général et les directeurs de la Banque ne peuvent être membres des organes d'administration ou de contrôle d'aucune société commerciale, ou exercer une fonction quelconque dans une entreprise commerciale, à l'exception :

- de sociétés gérées par l'Etat ou placées sous son contrôle, ou dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation, autres que les établissements de crédit, et dont l'objet social est lié à une mission d'intérêt général ;
- des organismes internationaux ;
- des organismes à but non lucratif.

Ils ne peuvent représenter des tiers vis-à-vis de la Banque ni s'engager vis-à-vis d'elle solidairement avec des tiers.

Les fonctions de Wali de Bank Al-Maghrib et de directeur général et de directeur de la Banque sont incompatibles avec l'exercice de fonctions gouvernementales.

Le Wali de Bank Al-Maghrib et le directeur général ne peuvent exercer de mandat électif.

Article 39

Toute personne qui, à titre quelconque, participe à l'administration, à la direction, au contrôle, à l'audit et à la gestion de la Banque est tenue au secret professionnel.

Article 40

Il est interdit au Wali de Bank Al-Maghrib, au directeur général, au commissaire du gouvernement et aux six membres du conseil nommés par le Chef du gouvernement, ainsi qu' au personnel de la Banque de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Le conseil statue sur les mesures correctives à entreprendre vis-à-vis de ses membres.

Le Wali de Bank Al-Maghrib statue sur les mesures correctives à entreprendre vis-à-vis du personnel de la Banque.

Chapitre V

Contrôle de la Banque

Section première. – **Contrôle du commissaire du gouvernement**

Article 41

Le commissaire du gouvernement contrôle pour le compte de l'Etat et au nom du ministre chargé des finances, la régularité des opérations financières de la Banque au regard des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil et fait toutes propositions qu'il estime utiles.

Il reçoit communication des procès-verbaux des séances et délibérations du conseil et peut exiger communication de tous documents comptables.

Article 42

Sur proposition du ministre chargé des finances, le commissaire du gouvernement est nommé par décret du Chef du gouvernement, parmi les hauts fonctionnaires du ministère chargé des finances. Il peut se faire assister par un commissaire de gouvernement adjoint nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année un rapport sur les missions qu'il a accomplies au ministre chargé des finances.

Section 2. – **Audit externe**

Article 43

Les comptes de la Banque sont soumis à un audit annuel réalisé sous la responsabilité d'un auditeur externe personne morale désigné pour une durée fixée par le conseil non renouvelable.

A l'expiration de son mandat, l'auditeur externe ne peut plus remplir la mission visée ci-dessus pendant une durée minimale de trois ans.

L'auditeur externe certifie que les états de synthèse de la Banque donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats et apprécie ses dispositifs de contrôle interne.

A cet effet, il établit un rapport d'audit qui est communiqué aux membres du conseil et au commissaire du gouvernement, au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Section 3. – **Contrôle de la Cour des comptes**

Article 44

La Banque est soumise au contrôle de la Cour des Comptes. A cet effet, la Banque produit annuellement à la Cour des Comptes ses propres comptes ainsi que ceux des organismes de prévoyance sociale de son personnel, dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Elle communique à la juridiction susvisée les extraits des procès-verbaux du conseil relatifs à son budget et à son patrimoine, accompagnés de copies des rapports des auditeurs externes.

Section 4. – **Audition parlementaire**

Article 45

Le Wali de Bank Al-Maghrib est entendu par la ou les commissions permanentes chargées des finances du Parlement, à l'initiative de celles-ci, sur les missions de la Banque. Cette audition est suivie d'un débat.

Chapitre VI

Dispositions comptables et rapport de gestion

Article 46

La Banque tient sa comptabilité selon les lois et règlements régissant les obligations comptables des commerçants, sous réserve des adaptations nécessaires adoptées par le conseil, après avis du Conseil national de la comptabilité et approbation selon les formes prévues par voie réglementaire.

Article 47

L'exercice de la Banque commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice, la Banque établit ses états de synthèse qui comportent le bilan, le compte de produits et charges ainsi que l'état des informations complémentaires.

Ces états sont accompagnés d'un rapport de gestion qui présente les éléments d'information permettant au conseil de porter une appréciation sur l'activité de la Banque et l'évolution de sa situation financière, au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion et les états de synthèse sont présentés par le Wali de Bank Al-Maghrib à l'approbation du conseil.

Article 48

Le bénéfice net de la Banque, majoré ou diminué selon le cas, du report des résultats de l'exercice précédent, est affecté à concurrence de dix pour cent (10%) au moins à la constitution d'un fonds général de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne un montant égal à celui du capital de la Banque.

Sur proposition du Wali de Bank Al-Maghrib, et après accord de l'autorité gouvernementale chargée des finances, le conseil peut décider d'affecter une partie des bénéfices à la constitution de fonds de réserves spéciaux.

Le solde du bénéfice net disponible, après les prélèvements prévus aux alinéas précédents du présent article et par les conventions conclues entre l'Etat et la Banque, sera versé au Trésor.

Le Wali de Bank Al-Maghrib adresse mensuellement au ministre chargé des finances un état comparatif de la situation comptable de la Banque arrêtée à la fin de chaque mois.

Cet état est publié au « Bulletin officiel » sous une forme résumée.

Article 49

L'actif immobilier net comptabilisé par la Banque en exécution des dispositions de l'article 22 de la présente loi, augmenté des investissements comptabilisés en exécution des dispositions de l'article 23 de la présente loi, ainsi que de toutes autres valeurs comptabilisées par la Banque en représentation de ses comptes de capital et de réserves, ne peut excéder le montant total desdits comptes.

Chapitre VII

Rapport annuel – Communication – Informations statistiques

Article 50

Un rapport annuel sur la situation économique, monétaire et financière du pays ainsi que sur les activités de la Banque est présenté à SA MAJESTE LE ROI avant le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice concerné. Ce rapport est publié au « Bulletin officiel », sur le site internet de la Banque et sur tout autre support après sa présentation à SA MAJESTE LE ROI.

Article 51

Les décisions du conseil portant sur la politique monétaire sont rendues publiques selon les modalités qu'il définit.

Article 52

La Banque établit et publie les statistiques monétaires et financières du Maroc.

Elle publie périodiquement toutes autres informations statistiques ainsi que les rapports liés à l'exercice de ses missions.

Article 53

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la Banque peut :

- demander et obtenir toutes informations statistiques nécessaires aux fins de collecte et d'analyse ;
- collaborer avec les autorités gouvernementales concernées ainsi qu'avec toute autre personne concernée en vue de collecter ou de publier des statistiques ou toutes autres informations pertinentes.

TITRE II

MODALITES D'EXERCICE DES MISSIONS FONDAIMENTALES DE LA BANQUE

Chapitre premier

De l'émission, de la circulation et du retrait des billets et monnaies métalliques

Article 54

Les billets et monnaies métalliques émis par la Banque ont seuls cours légal et pouvoir libératoire sur l'ensemble du territoire du Royaume.

Les billets portent la griffe du Wali de Bank Al-Maghrib et celle du commissaire du gouvernement.

Article 55

Le pouvoir libératoire des billets émis par la Banque est illimité.

Le pouvoir libératoire des monnaies métalliques émises par la Banque est limité au montant qui est fixé pour chaque type de monnaie par le texte réglementaire de mise en circulation visé à l'article 58 de la présente loi. Ces limites ne peuvent être opposées par la Banque, par les comptes publics, ainsi que par les banques établies au Maroc. Toutefois, le pouvoir libératoire des pièces commémoratives est illimité.

Article 56

Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque, ni être recevable par celle-ci en raison de la perte, du vol ou de la destruction des billets et monnaies qu'elle a émis.

Article 57

La Banque arrête :

- les dénominations, formats, vignettes, couleurs et toutes autres caractéristiques des billets ;
- les dénominations, types, natures, poids, dimensions, tolérances et toutes autres caractéristiques des monnaies métalliques.

Article 58

La mise en circulation d'un type nouveau de billets ou de monnaies métalliques est arrêtée par la Banque et approuvée par décret.

Article 59

Sous réserve des dispositions de l'article 62 de la présente loi, la Banque est seule compétente pour apprécier et entretenir la qualité des billets et monnaies métalliques en circulation.

Article 60

Les billets et monnaies métalliques qui ne satisfont plus aux conditions de la circulation monétaire sont retirés de la circulation par la Banque.

Le remboursement d'un billet mutilé, altéré ou détérioré est accordé lorsqu'il présente la totalité de ses signes récapitulatifs. Dans les autres cas, son remboursement total ou partiel relève de la seule appréciation de la Banque. La Banque apprécie également dans quelle mesure il convient d'échanger toute pièce de monnaie dont l'identification est devenue impossible par suite d'altération ou de mutilation.

La Banque retire de la circulation et annule, sans indemnité, les billets et monnaies métalliques falsifiés qui lui seraient présentés ou qui lui paraîtraient de nature à permettre des manœuvres frauduleuses, ou à porter atteinte au prestige de la monnaie marocaine.

Article 61

Le retrait, par voie d'échange, d'un type de billets ou de monnaies métalliques en circulation, ainsi que le délai et les modalités de l'échange sont fixés par décision du conseil et approuvée par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

La contre-valeur des billets et monnaies retirés de la circulation et non remboursés est versée au Trésor.

Article 62

La Banque peut agréer l'exercice de l'activité de traitement de la monnaie fiduciaire aux fins de remise en circulation dans les conditions qu'elle définit.

La Banque arrête les règles de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire, applicable à l'ensemble des acteurs concernés.

La Banque est investie du pouvoir de contrôle et d'application des sanctions administratives et pécuniaires en cas de non-respect, par les personnes assujetties, des conditions et règles prévues aux deux alinéas précédents.

Article 63

Les sanctions administratives applicables sont :

- la mise en garde ;
- l'injonction de réparer les conséquences des manquements constatés ;
- le retrait d'agrément.

L'agrément est susceptible de retrait en cas de :

- fausses déclarations ;
- non-respect des injonctions prononcées par la Banque ;
- recours à des pratiques anticoncurrentielles ou qui sont de nature à porter préjudice à la Banque, à l'un des acteurs concernés ou à l'activité, visés à l'article 62 ci-dessus.

La Banque prend toutes les mesures nécessaires pour tenir informé, de sa décision de retrait d'agrément, l'ensemble des acteurs concernés par l'activité de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire.

Toute décision de retrait d'agrément doit être motivée.

Article 64

Les sanctions pécuniaires sont prononcées pour tout récidiviste d'un acte qui lui a valu une mise en garde, ainsi que pour toute obstruction au contrôle de la Banque.

Les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour leur application ne peuvent excéder cent mille dirhams par infraction.

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont versées au Trésor et leur recouvrement est assuré dans les conditions prévues par la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Sans préjudice des dispositions de l'article 65 ci-après, la Banque notifie au contrevenant concerné la sanction qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et la date de l'acquiescement à ses guichets.

Article 65

A l'exception des mises en garde et des injonctions prévues à l'article 63 de la présente loi, toute sanction ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé ait été mis en demeure de produire ses observations écrites dans un délai maximum de 15 jours.

Chapitre II*Politique monétaire*

Article 66

La Banque peut intervenir sur les marchés monétaire et des changes en effectuant notamment :

- des opérations d'achat ou de vente fermes ;
- des opérations au comptant ou à terme ;
- des opérations de prise ou de mise en pension ;
- des opérations de prêts ou d'emprunts de créances ou de titres négociables libellés en monnaies que la Banque détermine ;
- des opérations de crédit moyennant des sûretés appropriées.

La Banque peut également effectuer les opérations suivantes :

- proposer aux établissements de crédit agréés en qualité de banques de placer auprès d'elle des liquidités sous forme de dépôts à terme ;
- émettre et racheter ses propres titres d'emprunt auprès des intervenants sur le marché monétaire. Cette émission n'est pas soumise aux dispositions législatives régissant l'appel public à l'épargne.

La Banque peut exiger des établissements de crédit agréés en tant que banques, de constituer auprès d'elle des réserves obligatoires sous forme de dépôts.

La Banque peut fixer tout autre instrument d'intervention sur le marché monétaire ou des changes.

La Banque adapte ses instruments d'intervention aux spécificités des banques participatives.

Article 67

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contribution au maintien de la stabilité financière, la Banque peut fournir, à titre discrétionnaire, une liquidité d'urgence en faveur :

- d'un établissement de crédit rencontrant des problèmes temporaires de liquidité sans soulever de préoccupations sur le plan de sa solvabilité ;
- d'un établissement de crédit ayant des difficultés de liquidité et présentant des doutes quant à sa solvabilité, sous réserve de disposer de la garantie de l'Etat en couverture de ces opérations.

La Banque arrête pour chaque cas le montant de liquidité et les modalités de son octroi notamment, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité, de rémunération, de garantie et de maturité.

Les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre de la même mission visée au premier alinéa du présent article, la Banque peut, dans des situations exceptionnelles, accorder aux Fonds de garantie des dépôts, prévus aux articles 67 et 128 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, des avances pour leur permettre de rembourser les déposants.

La Banque arrête les conditions et les modalités d'octroi de ces avances notamment en matière de rémunération et de garantie.

Article 68

La Banque arrête les modalités selon lesquelles sont effectuées les opérations visées à l'article 66 de la présente loi.

Les décisions prises en application de l'alinéa précédent font l'objet d'une publicité appropriée sur le site internet de la Banque et sur tout support.

Article 69

La Banque ne peut se porter garante d'engagements contractés par l'Etat, acquérir directement des titres de créance ou des Sukuk qu'il émet ou lui consentir des concours financiers, que sous forme de facilité de caisse visée au 2^{ème} alinéa ci-après.

La facilité de caisse est limitée à cinq pour cent (5%) des recettes fiscales réalisées au cours de l'année budgétaire écoulée. La durée totale d'utilisation de cette facilité ne peut excéder 120 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année budgétaire. Les montants effectivement utilisés au titre de cette facilité sont rémunérés au taux de base de refinancement des banques auprès de la Banque.

La Banque peut suspendre l'utilisation de cette facilité lorsqu'elle estime que la situation du marché monétaire le justifie.

La Banque ne peut consentir des concours financiers, sous quelque forme que ce soit, à toute entreprise ou organisme public, ni se porter garante d'engagements contractés par eux. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics agréés en qualité de banques, pour leurs opérations de refinancement auprès de la Banque.

Article 70

La Banque réglemente et supervise le marché monétaire et le marché de la pension.

Pour les aspects relevant du champ de son intervention, la Banque réglemente et supervise le marché des changes ainsi que le marché à terme d'instruments financiers.

La Banque veille au bon fonctionnement desdits marchés et s'assure du respect, par les intervenants, des textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables.

Chapitre III

De la gestion des réserves de change

Article 71

La Banque peut procéder à toute opération sur :

- l'or et les métaux précieux ;
- les billets de banque étrangers et généralement tout instrument de paiement libellé en monnaie étrangère et utilisé dans les transferts internationaux ;
- les avoirs en devises étrangères, en compte à vue et à terme ;
- les effets de commerce à ordre, libellés en devises étrangères, tirés du Maroc sur l'étranger et répondant aux conditions d'admissibilité fixées par la Banque ;
- les titres ou les valeurs émis ou garantis par des Etats étrangers, ainsi que ceux émis par des banques centrales ou les organismes internationaux ;
- les titres ou les valeurs émis par des organismes financiers étrangers.

Article 72

La Banque procède périodiquement à l'évaluation de ses avoirs nets en or, métaux précieux et en devises. L'écart de cette évaluation est inscrit globalement au passif du bilan au « Compte d'évaluation des réserves de change ».

Le solde créditeur de ce compte ne peut être ni porté aux produits de l'exercice, ni distribué ou affecté à un quelconque emploi.

Si à la clôture de l'exercice, le solde de ce compte est inférieur à un seuil minimum, il est procédé à la constitution d'une réserve pour perte de change prélevée sur le bénéfice net.

Le seuil minimum précité ainsi que les conditions de constitution et de restitution au Trésor de ladite réserve, sont fixés par convention entre l'Etat et la Banque.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73

Les personnes soumises à la supervision, au contrôle et à la surveillance de la Banque, en vertu de la présente loi et de la loi n° 103-12 précitée, sont assujetties à une contribution au profit de la Banque pour frais de contrôle sur place.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par le conseil.

Article 74

Le Gouvernement assure la sécurité et la protection des sites administratifs de la Banque, de ses musées de la monnaie et de ses succursales et agences. Il lui fournit les escortes nécessaires à la sécurité des transports de fonds et de valeurs.

Une convention entre l'Etat et la Banque définit les modalités d'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Article 75

Les avoirs des établissements de crédit agréés en qualité de banques ouverts sur les livres de la Banque sont insaisissables.

Toutefois, les avis à tiers détenteurs émis par les comptables publics à l'encontre des établissements visés à l'alinéa premier ci-dessus sont exécutoires, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte :

- au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement ;
- à la mise en œuvre de la politique monétaire ;
- au système de règlement livraison d'instruments financiers.

La Banque définit les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 76

Sans préjudice des dispositions habilitant la Banque à prendre des mesures dans des circonstances exceptionnelles, la Banque ne peut détenir de participation dans les établissements de crédit ou organismes assimilés marocains ou étrangers.

Dans le cadre des mesures exceptionnelles, les prises de participation ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Article 77

Sans préjudice des dispositions habilitant la Banque à prendre des mesures dans des circonstances exceptionnelles, la Banque, ne peut être représentée dans les organes d'administration et de surveillance et dans les autres organes des établissements de crédit et organismes assimilés soumis à son contrôle ou régis par des dispositions législatives spéciales.

Article 78

Les actifs des Fonds relevant des régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de la Banque sont détenus et gérés par la Banque pour le compte desdits Fonds.

La Banque peut en déléguer la gestion dans les conditions qu'elle définit.

Ces actifs sont affectés définitivement et irrévocablement aux régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de la Banque.

La Banque ne peut ni les utiliser ni en disposer à des fins de couverture de ses opérations.

Les activités et les opérations des Fonds précités font l'objet d'une comptabilité séparée.

Article 79

La Banque dispose, dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier national et en l'absence de garantie de l'Etat, d'un privilège général pour le recouvrement de ses créances dues à ce titre sur les établissements de crédit, qui prend rang immédiatement après celui du Trésor et des collectivités territoriales prévu par la loi précitée n° 15-97.

Article 80

Est abrogée, la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005). Demeurent en vigueur tous les textes réglementaires pris en application de ladite loi en ce qui concerne les dispositions non contraires à la présente loi jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi. Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 26, les six membres nommés par le Chef du gouvernement continuent, à titre transitoire, à exercer leurs missions jusqu'à leur remplacement.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6795 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2667-19 du 4 hijra 1440 (6 août 2019) fixant le modèle et le contenu du registre de traçabilité du lait en poudre et des préparations laitières tenu par les établissements et entreprises de fabrication du lait traité et produits laitiers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-00-425 du 10 ramadan 1421 (7 décembre 2000) relatif au contrôle de la production et de la commercialisation du lait et produits laitiers, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le registre de traçabilité relatif à l'utilisation du lait en poudre et des préparations laitières, prévu à l'article 9 bis du décret susvisé n°2-00-425, tenu par les établissements et entreprises de fabrication de laits traités et produits laitiers doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Ce registre, de format A4, comprend une page de garde et autant de pages que nécessaire comportant des numéros de série.

ART. 2. – Les exploitants desdits établissements et entreprises doivent renseigner, jour par jour, les rubriques du registre sus-indiqué.

Le registre doit rester accessible à tout moment aux agents habilités des services compétents de l'ONSSA.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hijra 1440 (6 août 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2667-19 du 4 hijra 1440 (6 août 2019) fixant le modèle et le contenu du registre de traçabilité du lait en poudre et des préparations laitières tenu par les établissements et entreprises de fabrication du lait traité et produits laitiers

Modèle du registre de traçabilité relatif à l'utilisation du lait en poudre et des préparations laitières

(Page de garde)

Registre de traçabilité relatif à l'utilisation du lait en poudre et des préparations laitières Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2667-19 du 4 hijra 1440 (6 août 2019) Année Pages de.....à.....	
Etablissement ou entreprise	
Dénomination ou raison sociale :	
Adresse du lieu de fabrication	
Activité (indiquer les types de produits fabriqués)	
Agrément sanitaire	
Nom de l'exploitant de l'établissement ou de l'entreprise	

Modèle du registre de traçabilité relatif à l'utilisation du lait en poudre et des préparations laitières (suite).

(Les pages)

Date :

Utilisation du lait en poudre et des préparations laitières			Produits préparés			Stock résiduel du lait en poudre et des préparations laitières (kg)	
	Quantité globale utilisée		Utilisation du lait en poudre / préparations laitières			N° du Lot	Reliquat
	Origine / N° du Lot (1)	Quantité initiale	Quantité utilisée	Types de produits préparés	Quantité utilisée par produit (kg)		
Lait en poudre				Raïbi			
				Lben			
				yaourt ou yougourt			
				Fromages			
				Autres produits (2)			
Préparations laitières				Raïbi			
				Lben			
				yaourt ou yougourt			
				Fromages			
				Autres produits (2)			

(1) Indiquer les éléments d'identification du lot.

(2) Préciser les produits.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 3307-19 du 8 safar 1441 (7 octobre 2019) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la première tranche de la Zone franche d'exportation Souss Massa.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995), pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-18-738 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018) portant création de la Zone franche d'exportation Souss Massa ;

Vu le décret n° 2-19-725 du 27 hija 1440 (29 août 2019) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion de la première tranche de la Zone franche d'exportation Souss Massa à la société « Parc Haliopolis SA » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1803-19 du 6 chaoual 1440 (10 juin 2019) fixant la liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la Zone franche d'exportation Souss Massa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la première tranche de la Zone franche d'exportation Souss Massa.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1441 (7 octobre 2019).

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,*

Le ministre de l'économie et des finances, *du commerce et de l'économie
numérique,*

MOHAMED BENCHAABOUN. MLY HAFID ELALAMY.

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau et du ministre de l'intérieur n° 3106-19 du 11 safar 1441 (10 octobre 2019) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre de l'intérieur n° 2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) relatif à la signalisation routière et promulguant l'instruction générale de la signalisation routière.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA
LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles de 85 à 90 ;

Vu le dahir n° 1-83-353 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention sur la signalisation routière, faite à Vienne le 8 novembre 1968 ;

Vu le décret n° 2-10-420 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux règles de la circulation routière, notamment ses articles 55 à 94 ;

Considérant l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre de l'intérieur n° 2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) relatif à la signalisation routière,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 11 de l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre de l'intérieur n° 2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) relatif à la signalisation routière sont modifiés et complétés ainsi :

« *Article premier.* – Les signaux routiers sont implantés « sur les routes et les autoroutes afin de répondre aux exigences « de sécurité et de qualité définies par les normes en vigueur. « Ces signaux sont de forme et de couleurs différentes suivant « la nature des indications à porter à la connaissance des « usagers de la route.

« Ils se divisent en quatre catégories :

« 1. Panneaux de danger ;

« 2. Panneaux d'intersection et de priorité ;

« 3. Panneaux de prescription qui se subdivisent en :

« 3.1. panneaux d'interdiction et de fin d'interdiction ;

« 3.2. panneaux d'obligation et de fin d'obligation ;

« 3.3. panneaux de zonage et de fin de zonage ;

« 4. Panneaux comportant une indication qui se « subdivisent en :

« 4.1. panneaux de services ;

« 4.2. panneaux d'information et de sécurité routière ;

« 4.3. panneaux de direction et de localisation. »

« Article 2. – Les panonceaux désignés, ci-après, dans
« la série 80 ne sont utilisés en association avec d'autres
« panneaux que pour apporter des précisions ou
« informations complémentaires.

« Ils doivent être fixés sous le panneau auquel ils se
« rapportent.

« Dans le cas où plusieurs panneaux sont disposés sur
« un seul support, un panonceau est censé s'appliquer à chaque
« panneau non pourvu de panonceau situé au-dessus de lui
« par une silhouette. Ils sont rectangulaires, à fond blanc, les
« inscriptions et les symboles étant de couleur noire, à l'exception
« des panonceaux 80.16, 80.17, 80.22 et 87.08 qui
« comportent la couleur jaune et/ou la couleur rouge.

« Ces panonceaux sont répartis en neuf catégories :

« 1 - Catégorie 80 relative aux catégories :

« Ces signaux indiquent un symbole ou une inscription
« avec les panneaux qu'ils complètent.

«

« 2 - Catégorie 81 relative aux signaux complémentaires
« aux panneaux de stationnement et d'arrêt :

« Elle donne des précisions concernant la réglementation
« relative au stationnement et à l'arrêt. Elle comporte la série
« suivante : 81.01 – 81.03 – 81.04 – 81.05 – 81.06 et 81.08.

« 3- Catégorie 82 de distance

« Elle indique la longueur de la section comprise entre
« le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où
« s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de
« l'indication.

« 4 –

« 5 – Catégorie 84 relative au Stop et à la Priorité, qui
« comporte :

« – le panonceau 84.01 indique la distance comprise entre
« le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer
« l'arrêt et céder le passage ;

« – le panonceau 84.02 indique l'inscription "Cédez le
« passage" en complétant le panneau 202.1.

« 6 – Catégorie 85 relative à l'indication de position ou
« de direction, qui comporte :

«

« 7 – Catégorie 86 relative aux prescriptions de
« stationnement et d'arrêt :

« Elle donne des indications sur les limites de la section
« sur laquelle s'applique la prescription de stationnement et
« d'arrêt. Elle comporte la série suivante :

«

« 8 –

« 9 – Catégorie 88 relative au schéma des intersections :

« Elle représente par un schéma l'intersection qui va être
« abordée et indique par un trait large les branches prioritaires.
« La branche verticale dans la moitié inférieure du panonceau
« représente la route sur laquelle il est implanté. »

« Article 3. – Les panneaux de danger imposent
« aux usagers de la route une vigilance spéciale avec un
« ralentissement adapté à la mesure du danger signalé.

« Ils sont mis en place, lorsque l'autorité compétente le
« juge nécessaire, pour signaler à distance les dangers suivants :

« panneau 101.1 : virage à droite ;

« ;

« panneau 109 : chaussée submersible ;

« panneau 110 : projection de gravillons ;

« panneau 111 : risque de chutes de pierres ;

« ;

« panneau 127 : passage de véhicules à traction animale. »

(Le reste sans modification.)

« Article 4. – Les panneaux d'intersection et de priorité
« sont employés aux abords des intersections de routes pour
« avertir de l'existence de l'intersection et informer du régime
« de priorité. Ces panneaux sont les suivants :

«

« Le panneau 201 est de forme octogonale. Il a le fond
« rouge et il est bordé d'un listel blanc. Les inscriptions sont
« de couleur blanche.

« Le panneau 202.1 est de forme triangulaire. Les
« panneaux 202.2 et 202.3 sont composés d'un panneau 202.1
« complété par des panonceaux type 82 et 84 respectivement.
« Ces panneaux ont un fond blanc et sont bordés d'une bande
« rouge large elle-même entourée d'un listel blanc.

(Le reste sans modification.)

« Article 5. – Les panneaux de prescription qui se divisent
« en :

« – panneaux d'interdiction ;

« – panneaux de fin d'interdiction ;

« – panneaux d'obligation ;

« – panneaux de fin d'obligation ;

« – panneaux de zonage ;

« – panneaux de fin de zonage.

«

« 1° Les panneaux d'interdiction se composent :

« – panneau 301 : sens interdit ;

« –

« – panneau 322.1 : interdiction de dépasser ;

« – panneau 322.2 : interdiction aux véhicules automobiles,
« véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de
« véhicules, affectés au transport de marchandises
« dont le poids total autorisé en charge ou le poids total
« roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de
« dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à
« deux roues sans side-car. Lorsque le poids total
« autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé
« au-dessus duquel l'interdiction s'applique est différent,
« il est indiqué sur un panonceau de catégorie 80.11.

« –
 « – panneau 326 : arrêt au barrage de neige ;
 « –
 « – panneau 331 : autres interdictions dont la nature est
 « indiquée par une inscription sur le panneau.
 « Les panneaux d'interdiction sont de forme circulaire,
 « ont le fond blanc et sont pourvus d'une bordure rouge, elle-
 « même entourée d'un listel blanc sauf :
 « – le panneau 301 dont le fond est rouge et bordé d'un
 « listel blanc ;
 « – les panneaux 328.1, 328.2, 328.3 et 328.4 dont le fond
 « est bleu.
 « Les symboles et inscriptions sont noirs, sauf pour le
 « panneau 301 dont le symbole est blanc et pour les panneaux
 « 328.3 et 328.4 qui portent des inscriptions de couleur blanche.
 « Le panneau 313 a le fond blanc avec un symbole
 « comportant les couleurs jaune, rouge et noir.
 « Le panneau 314.2 a le fond blanc avec un symbole
 « comportant les couleurs jaune et noir.
 « Les panneaux 314.1, 322.1, 322.2 et 322.3 ont une partie
 « du symbole de couleur rouge et l'autre partie de couleur noir.
 « 2° Les panneaux de fin d'interdiction se composent :
 «
 « 3° Les panneaux d'obligation se composent :
 « – panneau 340.1 : obligation de tourner à droite avant
 « le panneau ;
 « – ;
 « – panneau 351 : piste obligatoire pour les cavaliers ;
 « – panneau 352 : serrez à droite ;
 « – panneau 353 : chemin obligatoire pour les piétons ;
 « –
 « – panneau 358 : obligation d'allumer les feux de
 « croisement ;
 « – panneau 359.1 : voie réservée au tramway ;
 « – panneau 359.2 : voie réservée aux véhicules lents.
 « Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils sont à
 « fond bleu et bordés d'un listel blanc. Les symboles et les
 « inscriptions sont de couleur blanche.
 « 4° Panneaux de fin d'obligation :
 « – panneau 360 : fin de vitesse minimale obligatoire ;
 « – panneau 361 : fin de piste obligatoire pour cyclistes ;
 « ;
 « – panneau 365 : fin de l'obligation de l'usage des chaînes
 « à neige sur au moins deux roues motrices ;
 « – panneau 366 : fin d'obligation d'allumer les feux de
 « croisement ;
 « – panneau 367 : fin de voie réservée au tramway ;
 « – panneau 368 : fin de voie réservée aux véhicules lents.

« Les panneaux «fin d'obligation» sont de forme
 « circulaire. Ils sont à fond bleu et bordés d'un listel blanc.
 « Les symboles et les inscriptions sont de couleur blanche et
 « comportent une barre oblique rouge.

« 5° Panneaux de zonage et fin de zonage :

« – panneau 370.1 : entrée d'une zone à stationnement
 « interdit ;

« ;

« Les signaux de type 370.1, 370.2, 370.3, 370.4 et 370.5
 « sont de forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés
 « d'un listel rouge. Ils comportent la reproduction du
 « signal de type 328.1 correspondant à l'interdiction de
 « stationnement.

« Les panneaux 370.2 et 370.5 portent des inscriptions
 « en blanc correspondantes aux périodes d'alternance semi
 « mensuel de stationnement.

« Les panneaux 370.3, 370.4 et 370.5 portent aussi des
 « idéogrammes de couleur noir.

« Le signal 371 est de forme rectangulaire, le petit côté
 « étant horizontal. Il est à fond blanc et bordé d'un listel rouge.
 « L'écriture est en noire. Il comporte la reproduction du signal
 « 323 correspondant à la limitation de vitesse à 30 km/h.

(Le reste sans modification.)

« Article 6.– Les signaux et bornes comportant une
 « indication se subdivisent en :

« 1° Panneaux d'indication

« A- Les panneaux d'indication 400 à 440 donnent des
 « informations utiles pour la conduite des véhicules :

« – panneau 401.1 : parking ;

« – ;

« – panneau 422 : paiement par carte bancaire ;

« – panneau 423.1 : paiement par abonnement avec carte ;

« – panneau 423.2 : paiement par abonnement avec
 « télépéage ;

« – panneau 424 : paiement automatique par pièces de
 « monnaie ;

« – ;

« – panneau 435 : fin de la voie réservée à la circulation
 « des piétons et des véhicules non motorisés ;

« – panneau 436 : arrêt d'autobus ;

« – panneau 437 : arrêt de tramway ;

« – panneau 438 : emplacement d'arrêt d'urgence.

« ;

« Les signaux d'indication sont à fond bleu et pourvus
 « d'un listel blanc. Les pictogrammes et les inscriptions sont
 « de couleur blanche ; font exception :

« – le panneau 403 qui est à fond blanc avec un listel rouge
 « et un pictogramme polychrome ;

« – ;

- « – les panneaux 405, 415, et 425 qui comportent un
« pictogramme de couleur noire dans un triangle de
« couleur blanche ;
- « – le signal 423.2 dont le pictogramme est orange dans
« un carré de couleur noire ;
- « – le signal 434 dont un élément de pictogramme est de
« couleur verte ;
- « – le signal 435 dont un élément de pictogramme est
« de couleur verte et traversée par une barre oblique
« de couleur rouge ;

« ;

« B – Panneaux de services donnant des informations
« sur la présence ou la proximité de services ou d'installations
« susceptibles d'être utiles aux usagers :

- « – panneau 440 : poste de secours ;
- « – panneau 442 : installations ou services divers ;
- « – panneau 443 : poste de dépannage ;
- « – panneau 444 : poste téléphonique ;
- « – panneau 444.1 : poste d'appel d'urgence ;
- « – ;
- « panneau 472 : présignalisation du paiement du péage.

« – ;

« C- Panneaux d'information et de sécurité routière

« Les panneaux d'information et de sécurité routière
« sont placés sur les voies pour rappeler aux usagers des règles
« simples de sécurité routière :

« ;

« Les signaux 480 ne comportent que des inscriptions
« commençant par le mot : « pour votre sécurité ». Ils sont à
« fond bleu et les inscriptions sont blanches.

« ;

« Les signaux 482, 483 et 484 sont de forme rectangulaire,
« à fond blanc au centre et bleu au niveau de la partie
« hausse et basse du panneau, les inscriptions blanches et les
« pictogrammes en bleu avec un trait oblique discontinu en
« rouge pour le panneau 484.

« 2° Panneaux de direction

« Ils indiquent la direction à suivre et sont placés dans
« les carrefours de telle manière que la manœuvre éventuelle
« soit effectuée devant le panneau :

« ;

« Les panneaux de direction sur route, à l'exception des
« panneaux 511, 512, 513.1, 513.2, 514, 515.1, 515.2, 516.1, 516.2,
« 517, 518.1, 518.2, 519.1, 519.2 et 520, sont blancs et bordés d'un
« listel noir. Les noms de localités, les indications de
« distance pour les panneaux qui en comportent et la figuration
« des intersections sont de couleur noire.

« Le panneau 511 est identique au panneau 509 avec en
« plus l'inscription en lettres blanches dans un rectangle bleu
« de la direction autoroutière.

« Le panneau 512 est à fond blanc avec listel, inscriptions
« et symboles en noir ou à fond bleu avec listel, inscriptions
« et symboles blancs, selon que l'itinéraire qu'il indique est
« autoroutier.

« Les panneaux 513.1 et 513.2 ainsi que les panneaux de
« direction sur autoroute sont à fond bleu et sont bordés d'un
« listel blanc. Les inscriptions et symboles sont en blanc.

« Le panneau 514 comporte deux ou plusieurs parties
« correspondant à chacun des itinéraires confirmés. Pour les
« itinéraires routiers sauf ceux autoroutiers, le fond est blanc,
« les inscriptions et le listel sont en noir. Pour les itinéraires
« autoroutiers le fond est bleu, les inscriptions, les symboles
« et le listel sont en blanc.

« ;

« Couleurs des panneaux de direction :

« Les couleurs de fond utilisées en signalisation de
« direction sont définies en fonction de la catégorie de la route :

« – le BLANC sur les routes nationales, régionales et
« provinciales ;

« – le BLEU pour la signalisation de sécurité routière et
« sur les autoroutes pour toutes les mentions de filante
« desservies par l'autoroute et pour les panneaux de
« rabattement vers l'autoroute ;

« – le VERT sur les autoroutes au niveau des sorties ;

« – le MARRON pour la signalisation touristique ;

« – le BLANC dans les autres cas ;

« – le JAUNE pour des indications de direction à
« caractère temporaire.

« 3° Panneau de localisation

« A) Les cartouches permettent de localiser la voie sur
« laquelle les panneaux sont implantés. Ils sont placés au-
« dessus des panneaux concernés. Ils comportent
« l'identification de la voie composée d'un numéro. On
« distingue les cartouches suivantes :

« – 600.1 indiquant le numéro d'une route nationale; il
« est rectangulaire, à fond rouge bordé d'un listel noir
« et portant une inscription blanche ;

« – 600.2 indiquant le numéro d'une route régionale ; il
« est rectangulaire, à fond jaune bordé d'un listel noir
« et portant une inscription noire ;

« – 600.3 indiquant le nom d'une route provinciale ; il
« est rectangulaire, à fond blanc bordé d'un listel noir
« et portant une inscription noire ;

« – 600.4 indiquant le numéro d'un chemin forestier; il
« est rectangulaire, à fond vert bordé d'un listel noir et
« portant une inscription blanche.

« Ces cartouches sont placées au-dessus du panneau de
« localisation ou de direction qu'elles complètent.

« B) Panneaux de localisation permettant de porter à
« la connaissance de l'utilisateur le nom d'un cours d'eau
« ou autre lieu traversé par la route :

« – panneau 601.1 placé aux limites (entrées) des
« agglomérations. Il est de forme rectangulaire, à fond
« blanc avec une bordure rouge et un listel blanc. Les
« inscriptions sont de couleur noire ;

« – panneau 601.2 placé aux limites (sorties) des
« agglomérations. Il est de forme rectangulaire, à fond
« blanc avec un listel noir et une barre oblique rouge.
« Les inscriptions sont de couleur noire ;

« – panneau 602.1 pour signaler les “lieux dits”. Il est de
« forme rectangulaire à fond bleu avec un listel blanc.
« Les inscriptions sont de couleur blanche ;

« – panneau 602.2 pour signaler les cours d’eau. Il est
« de forme rectangulaire à fond blanc avec un listel noir.
« Les inscriptions et le pictogramme sont de couleur
« noire ;

« – panneau 603.1 pour indiquer la localisation d’une aire
« autoroutière. Il est de forme rectangulaire à fond bleu
« avec un listel blanc. Les inscriptions sont de couleur
« blanche ;

« – panneau 603.2 pour indiquer la fin de la localisation
« d’une aire autoroutière. Il est de forme rectangulaire à
« fond bleu avec un listel noir et une barre oblique de
« couleur rouge. Les inscriptions sont de couleur
« blanche.

« Les panneaux 601.1 et 601.2 signalant une agglomération
« sont surmontés d’une cartouche portant le numéro de la
« route.

« C) Plaques de rues de type 610 permettent à l’usager
« d’identifier la rue sur laquelle elle est implantée. Elle comporte la
« mention du nom de la rue. Cette mention peut être complétée
« par le nom de la commune, son emblème, le numéro de
« l’arrondissement ou encore, aux intersections, par les
« numéros des immeubles.

« Son enveloppe est de forme rectangulaire. Les
« inscriptions est en caractères arabes et tamazight, en plus
« de leur transcription en caractères latins.

« D) Jalonnement piétonnier des issues de secours.

« Les panneaux 641.1 et 641.2, indiquent aux piétons le
« chemin à suivre pour rejoindre une issue de secours. Ils sont
« implantés parallèlement à l’axe de la chaussée tous les 100 m.

« E) Les bornes et plaquettes de repérage permettent à
« l’usager de se repérer sur la route empruntée. On distingue
« les types suivants :

« – Borne 21 utilisée sur les routes pour signaler la limite
« entre provinces limitrophes. Elle comporte l’indication
« des provinces limitrophes en noir sur un fond blanc.
« La tête indique en noir le numéro de la route et
« sa couleur dépend de la catégorie de la route : rouge pour
« les routes nationales, jaune pour les routes régionales
« et bleue pour les routes provinciales ;

« – Borne 22 utilisée sur le réseau routier revêtu, présente
« le nom de l’itinéraire et des indications de repérage
« longitudinal en noir sur un fond blanc. La couleur de
« la tête dépend de la catégorie de la route : rouge pour
« les routes nationales, jaune pour les routes régionales
« et bleue pour les routes provinciales, les indications

« sont en blanc. Ces bornes peuvent indiquer également
« l’altitude sur la face parallèle de la route ;

« – Borne 23 est une plaquette de repérage kilométrique
« sur les autoroutes. Elle est de forme carrée et présente
« le numéro de l’autoroute par la lettre “A” suivie d’un
« numéro et les indications de repérage longitudinal sur
« fond bleu. L’écriture est en blanc ;

« – Borne 24 est une plaquette de repérage des points
« remarquables, utilisée sur le réseau routier revêtu.
« Elle est de forme rectangulaire et présente le nom
« de l’itinéraire et des indications de repérage du
« point remarquable en noir sur un fond blanc La tête
« indique le numéro de la route et sa couleur dépend
« de la catégorie de la route : rouge pour les routes
« nationales, jaune pour les routes régionales et bleue
« pour les routes provinciales. L’écriture est en noir sauf
« pour les bornes concernant les routes provinciales où
« elle est en blanc. »

(Le reste sans modification.)

« Article 7. – Les signaux ci-après désignés par les séries
« 10 et 30 sont employés pour signaler la position des dangers
« ou pour renforcer la signalisation :

« – Balise 11.1 utilisée pour le balisage des virages sur
« les routes classées. Elle est cylindrique et de couleur
« blanche. La couleur de la tête dépend de la catégorie
« de la route : rouge pour les routes nationales ; jaune
« pour les routes régionales et bleue pour les routes
« provinciales ;

« – Balise 11.3 utilisée pour la signalisation de position
« des intersections de routes. Elle est cylindrique et de
« couleur blanche. Sous une tête de balise blanche, elle
« porte une bande réfléchissante de couleur rouge ;

« – Balise 11.4 qui est un dispositif de renforcement d’un
« marquage continu permanent. Elle est cylindrique,
« de couleur blanche et porte deux bandes séparées
« réfléchissantes de couleur blanche ;

« – Balise 11.5 qui est un dispositif de renforcement
« d’un marquage permanent en divergent. Elle est
« cylindrique, de couleur bleu et porte deux bandes
« séparées réfléchissantes de couleur blanche ;

« – Balise 11.6 ou délinéateur, utilisée pour le balisage
« des limites de chaussées. Elle est de forme trapézoïdale
« et comporte une bande oblique noire avec un rectangle
« réfléchissant blanc ;

« – Balise 12 utilisée pour le balisage de virages par
« panneau à décor représentant un ou plusieurs chevrons
« alternativement blancs et bleus ; le panneau est
« rectangulaire quand le décor comporte une série de
« chevrons et carré quand le décor ne représente qu’un
« chevron ;

« –
 « – Balise 15.1 ou balise de musoir utilisée pour signaler
 « la divergence des voies. Elle est constituée d'un élément
 « unique en forme de demi-cercle portant sur sa face
 « avant deux flèches de couleur blanche sur fond bleu ;

« – Balise 15.2 ou balise de musoir multipales utilisée pour
 « signaler la divergence des voies. Elle est constituée
 « d'une série d'éléments dont la face avant porte un
 « graphisme en forme de chevron de couleur blanche
 « sur fond bleu ;

(Le reste sans modification.)

« Article 9. – Feux lumineux réglementant la circulation
 « des véhicules ou la traversée des piétons

« Les feux lumineux réglementant la circulation

«

«

« 1° Feux type 802 : signaux tricolores

«

« 7° Signaux de type 809, 810 et 811 : signaux d'affectation
 « de voies

« Ces signaux sont implantés au-dessus de chaque voie
 « matérialisée sur la chaussée pour réglementer séparément
 « la circulation dans ces voies :

« – un signal lumineux rouge fixe type 809 en forme de
 « croix sous forme de "X", sur fond noir carré signifie
 « interdiction d'emprunter la voie située en dessous ;

« – un signal lumineux vert fixe type 810 en forme de
 « flèche verticale vers le bas sur fond noir carré signifie
 « autorisation d'emprunter la voie située en dessous ;

« – un signal lumineux jaune clignotant type 811 en
 « forme de flèche oblique vers le bas sur fond noir
 « carré annonce l'interdiction de circuler sur la voie au
 « dessus de laquelle il est situé et signifie obligation de
 « se rabattre vers la voie adjacente indiquée par la flèche.

(Le reste sans modification.)

« Article 11. – Signalisation temporaire

« Les signaux et dispositifs de signalisation temporaire
 « énumérés ci-dessous et figurant dans la série 900 sont
 « employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger
 « temporaires.

«

« Les panneaux de danger de 900 à 908 sont de forme
 « triangulaire et à fond jaune, bordés d'une bande rouge
 « large, elle-même entourée d'un listel jaune. Les symboles et
 « inscriptions sont de couleur noire à l'exception :

« – du panneau 905 qui contient des symboles indiquant
 « la couleur des signaux lumineux des panneaux 961.1
 « et 961.2 (rouge, jaune, vert) ;

« – du panneau 908 dont les couleurs des symboles sont
 « rouges et noirs. »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Est publiée au « Bulletin officiel », la
 nomenclature des signaux routiers objet de l'arrêté du ministre
 de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre
 de l'intérieur n° 2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) relatif
 à la signalisation routière, tel qu'il a été complété et modifié
 par le présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Est promulguée à compter de la date de
 publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté conjoint,
 l'instruction générale de la signalisation routière, jointe à
 l'original du présent arrêté conjoint.

Elle s'impose dans les conditions qu'elle édicte à tous
 ceux qui sont à un titre quelconque habilités à mettre en place
 la signalisation routière, sur les voies ouvertes à la circulation
 publique, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La mise en place de toute signalisation routière et pose
 de signaux routiers sur les voies ouvertes à la circulation
 publique, doit se faire conformément à cette instruction.

ART. 4. – Les dispositions du présent arrêté conjoint et
 de l'instruction générale de la signalisation routière seront
 appliquées au fur et à mesure du remplacement des signaux,
 feux ou marquages actuellement en place.

Les signaux, feux ou marquages dont l'implantation
 nouvelle n'est pas conforme au présent arrêté et à l'instruction
 générale de la signalisation routière peuvent rester en place
 pendant une période n'excédant pas dix ans, à compter de la
 date de la publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin
 officiel ».

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à
 compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1441 (10 octobre 2019).

*Le ministre
 de l'équipement, du transport,
 de la logistique et de l'eau,*
 ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'intérieur,
 ABDELOUAFI LAFTIT.

*

* *

Royaume du Maroc

Ministère de l'Équipement, du Transport
et de la Logistique et de l'Eau

Ministère de l'Intérieur

Les signaux routiers

Nomenclature



2019

Préambule

Cette nomenclature a été établie pour répondre aux besoins des usagers de la route et à ceux des gestionnaires. Ces principes ont été déclinés dans la réglementation de la signalisation routière qui trouve ses fondements dans la convention internationale signée à Vienne en 1968, le code de la route, l'instruction générale de 1982 et l'arrêté conjoint du Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique et du Ministre de l'Intérieur n°2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{ère} août 2014) tel qu'il a été modifié et complété, elle en modifie d'autres et en introduit de nouveaux.

La signalisation routière a pour rôle la garantie de la sécurité des usagers et facilitation de l'exploitation des infrastructures. Elle constitue le principal média d'information, entre d'une part, le gestionnaire de voirie et l'autorité de police, et d'autre part, les usagers de la route. Bien conçue et réalisée, elle réduit les causes d'accidents et facilite la circulation. Insuffisante, trop abondante ou impropre, elle est facteur de gêne et d'insécurité.

Il y a lieu de rappeler que les grands principes de la signalisation sont : la visibilité, la lisibilité, l'uniformité, l'homogénéité, la simplicité, la continuité des directions signalées et cohérence avec les règles de circulation et avec la géométrie de la route. Ils sont intangibles pour que l'utilisateur puisse toujours la comprendre, s'y fier et la respecter.

L'objet de ce document est de présenter les différents signaux routiers réglementaires conformément à l'arrêté interministériel n°2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{ère} août 2014) tel qu'il a été modifié et complété, qui s'applique à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et tous les maîtres d'ouvrages et gestionnaires des réseaux routiers doivent s'y conformer. La mise en place d'une signalisation non conforme à la réglementation est interdite.

Panonceaux

Panonceaux de catégorie



80.01
Désigne les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes



80.02
Véhicules de transport en commun



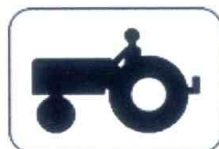
80.03
Motocyclettes et vélomoteurs



80.04
Tous les véhicules transportant des marchandises



80.05
Véhicules transportant des marchandises dont le PTC en charge et le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



80.06
Véhicules agricoles à moteur



80.07
Cycles



80.08
Piétons



80.09
Charrettes à bras



80.10
Véhicules à traction animale



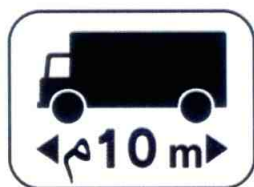
80.11
Véhicules dont le PTC excède le nombre indiqué



80.12
Véhicules ayant une largeur supérieure au nombre indiqué



80.13
Véhicules ayant une hauteur supérieure au nombre indiqué



80.14
Véhicules ayant une longueur supérieure au nombre indiqué



80.15
Véhicules pesants, par essieu, plus que le nombre indiqué



80.16
Véhicules transportant plus d'une certaine quantité de matière inflammable ou explosive et signalés comme tels



80.17
Véhicules transportant plus
d'une certaine quantité de
matière de nature à polluer
les eaux et signalés
comme tels



80.18
Véhicules équipés de
chaîne à neige



80.19
Installations aménagées
pour handicapés
physiques



80.20
Véhicules tractant une
caravane ou une
remorque de plus de
250 kg et dont le poids
total roulant, véhicule
plus remorque, n'excède
pas 3,5 tonnes



80.21
Cyclomoteurs



80.22
Véhicules transportant des
marchandises dangereuses

Panonceaux complémentaires aux panneaux de stationnement et d'arrêt

ممنوع من 1 إلى 15 من الشهر
INTERDIT DU 1 AU 15 DU MOIS

ممنوع من 16 إلى 31 من الشهر
INTERDIT DU 16 AU 31 DU MOIS

81.01

Indique que le stationnement est unilatéral à alternance semi mensuelle

ممنوع من 8 إلى 9 و من 16 إلى 17
INTERDIT DE 8 H À 9 H ET 16 H À 17 H

81.03

Donne des précisions concernant l'interdiction

التوقف مُؤدى عنه
STATIONNEMENT PAYANT
الطابع الزمني
HORODATEUR

81.04

Concerne le stationnement payant sans parcmètre



81.05
Indique que le stationnement
est payant avec parcmètre



81.06
Indique que le stationnement est réservé aux véhicules
utilisés par les personnes handicapées à mobilité
réduite



81.08
Indique que le stationnement
et/ou arrêt est gênant. Il
complète les panneaux
328.1 et 328.2. Le véhicule
est susceptible d'une mise
en fourrière

Panonceaux de distance

١٥٠ م

٦٠٠ م

١٥ كم

١٠٠٠ م

Panonceaux de distance 82

Indiquent la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation ou du point qui fait l'objet de l'indication

Panonceaux d'étendue

↑ ١٥٠ م ↑

↑ ١٠٠٠ م ↑

↑ ١٥ كم ↑

↑ ٣٠ كم ↑

Panonceaux d'étendue 83

Indiquent la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication

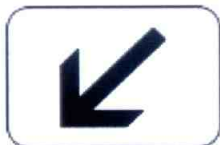
*Panonceaux de stop et de priorité*قف ١٥٠ م
STOP 150 mأترك الأسبقية
CÉDEZ LE PASSAGE

Panonceaux de Stop 84.01

Indiquent la distance comprise entre le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer l'arrêt et céder le passage

Panonceaux de cédez le passage 84.02

Indiquent au conducteur de céder le passage

Panonceaux de position ou de direction

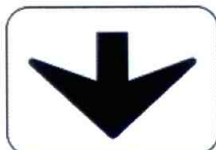
85.01

Indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète



85.02

Indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau



85.03

Indique que le panneau qu'il complète se rapporte à la voie au dessus de laquelle il est implanté

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt



86.01

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend après le panonceau (c'est le début de la section)



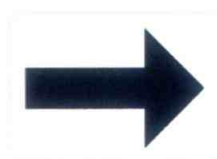
86.02

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend avant le panonceau (c'est la fin de la section)



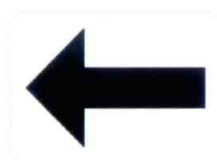
86.03

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de part et d'autre du panonceau (c'est un rappel)



86.04

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches



86.05

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches



86.06

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches



Panonceaux d'indications diverses

ضباب متكرر
BROUILLARD FRÉQUENT

مخرج معمل
SORTIE D'USINE

خطر الانهيار
RISQUE D'AVALANCHE

قارعة طريق مشوهة
CHAUSSÉE DÉFORMÉE

87.01

Donnent des indications diverses (sous la forme d'une inscription)



87.07

Indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence



87.08

Indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence et d'un moyen de lutte contre l'incendie



87.09

Indique que le panneau auquel il est associé concerne une aire de danger aérien



87.10

Indique que le passage pour piétons est surélevé



87.11

Indique, dans une descente, le risque de heurts de véhicules lents



87.12

Indique, dans une montée, le risque de heurts de véhicules lents

Panonceau schéma



88

Représente par un schéma l'intersection qui va être abordée et indique par un trait large les branches prioritaires.
La branche verticale dans la moitié inférieure du panonceau représente la route sur laquelle il est implanté

Panneaux de danger



101.1
Virage à droite



101.2
Virage à gauche



101.3
Succession de virages dont
le premier est à droite



101.4
Succession de virages
dont le premier est à
gauche



102.1
Descente dangereuse



102.2
Montée à forte inclinaison



103.1
Chaussée rétrécie



103.2
Chaussée rétrécie par la
droite



103.3
Chaussée rétrécie par la
gauche



104
Rétrécissement ponctuel



105
Pont mobile



106
Débouché sur un quai ou
sur une berge



107.1
Cassis ou dos d'âne



107.2
Ralentisseur type dos d'âne.



108
Chaussée glissante



109
Chaussée submersible



110
Projection de gravillons



111
Risque de chutes de pierres



112
Passage pour piétons



113
Endroit fréquenté par les
enfants



114
Débouché de cyclistes ou
cyclomotoristes



115.1
Passage d'animaux
domestiques



115.2
Passage d'animaux
domestiques



115.3
Passage d'animaux
domestiques



116
Passage d'animaux
sauvages



117
Passage de cavaliers



118
Annonce de feux tricolores



119
Traversée d'une aire de
danger aérien



120
Vent latéral



121
Circulation dans les deux
sens



122
Autres dangers



123
Passage à niveau muni de
barrières à fonctionnement
manuel lors du passage
des trains



124
Passage à niveau sans
barrières ni demi barrière



125
Traversée de voies de
tramway



126
Passage d'engins agricoles



127
Passage de véhicules à
traction animale

Panneaux d'intersection et de priorité



201
Stop

202.1
Cédez le passage à
l'intersection - signal de
position

202.2
Cédez le passage à
l'intersection - signal
avancé du 202.1



202.3
Cédez le passage à
l'intersection - signal
avancé du panneau
stop



203
Intersection de routes
auxquelles s'applique la
règle générale de priorité
à droite



204
Intersection d'une route
prioritaire avec une route
de moindre importance



205
Carrefour à sens
giratoire



206
Indication du caractère
prioritaire d'une route



207
Fin du caractère
prioritaire d'une route

Panneaux de prescription

Panneaux d'interdiction

			
301 Sens interdit	302 Circulation interdite dans les deux sens	303.1 Accès interdit à tout véhicule à moteur à l'exception des motocycles et cyclomoteurs.	303.2 Accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes
			
304 Accès interdit aux cycles	305 Accès interdit aux cyclomoteurs	306 Accès interdit aux motocycles.	307 Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises
			
308 Accès interdit aux piétons	309 Accès interdit aux véhicules à traction animale	310 Accès interdit aux charrettes à bras.	311 Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur
			
312 Accès interdit aux véhicules à moteur, à l'exception des cyclomoteurs	313 Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou inflammables	314.1 Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux	314.2 Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de marchandises dangereuses



315 (exemple)
Accès interdit aux
véhicules dont la largeur,
chargement compris, est
supérieure au nombre
indiqué



316 (exemple)
Accès interdit aux véhicules
dont la hauteur,
chargement compris, est
supérieure au nombre
indiqué



317 (exemple)
Accès interdit aux véhicules
dont le poids total autorisé
en charge ou le poids total
roulant autorisé excède le
nombre indiqué



318 (exemple)
Accès interdit aux
véhicules pesant, par
essieu, plus que le nombre
indiqué



319 (exemple)
Accès interdit aux
véhicules, véhicules
articulés, trains doubles ou
ensemble de véhicules
dont la longueur est
supérieure au nombre
indiqué



320 (exemple)
Interdiction aux véhicules
de circuler sans maintenir
entre eux un intervalle au
moins égal au nombre
indiqué



321.1
Interdiction de tourner
à gauche



321.2
Interdiction de tourner
à droite



321.3
Interdiction de faire
demi-tour



322.1
Interdiction de dépasser



322.2
Interdiction aux véhicules
automobiles, véhicules
articulés, trains doubles ou
ensemble de véhicules,
affectés au transport de
marchandises dont le poids
total autorisé en charge ou
le poids total roulant
autorisé est supérieur à 3.5
tonnes de dépasser tous
les véhicules à moteur
autres que ceux à deux
roues sans side-car



322.3
Cédez le passage à la
circulation venant en sens
inverse



323 (exemples)
Limitation de vitesse



323 (exemples)
Limitation de vitesse

324
Signaux sonores
interdits



325.1
Arrêt au poste de
douane



325.2
Arrêt au barrage de
police



325.3
Arrêt au barrage de
gendarmerie



325.4
Contrôle routier



326
Arrêt au barrage de
neige



327
Arrêt au poste de péage



328.1
Stationnement interdit



328.2
Arrêt et stationnement
interdit



328.3
Stationnement interdit
du 1er au 15 du mois



328.4
Stationnement interdit du
16 à la fin du mois



329
Accès interdit à tous les
véhicules à moteur



330
Accès interdit aux
véhicules tractant une
caravane ou une
remorque de plus de
250 kg



331 (exemple)
Autres interdictions dont
la nature est indiquée
par une inscription sur le
panneau

Panneaux de fin d'interdiction

333
Fin de toutes les
interdictions
précédemment
signalées, imposées aux
véhicules en
mouvement



334 (exemples)
Fin de limitation de vitesse



334 (exemples)
Fin de limitation de vitesse



335.1
Fin d'interdiction de
dépasser



335.2
Fin d'interdiction de
dépasser pour les poids
lourds



336
Fin d'interdiction
d'usage de l'avertisseur
sonore



337 (exemple)
Fin d'interdiction dont la
nature est indiquée sur le
panneau

Panneaux d'obligation

340.1
Obligation de tourner à droite avant le panneau



340.2
Obligation de tourner à gauche avant le panneau



341.1
Contournement obligatoire par la gauche



341.2
Contournement obligatoire par la droite



342
Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit



343.1
Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite



343.2
Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche



344.1
Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à droite



344.2
Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche



345
Directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche



346
Sens giratoire obligatoire



347
Piste obligatoire pour cyclistes



348
Piste obligatoire pour les véhicules à traction animale



349
Piste obligatoire pour les charrettes à bras



350
Piste obligatoire pour les animaux



351
Piste obligatoire pour les cavaliers



352
Serrez à droite



353
Chemin obligatoire pour
les piétons



354 (exemple)
Vitesse minimale
obligatoire



356
Voie réservée aux
véhicules des services
réguliers de transport en
commun



357
Chaînes à neige
obligatoires sur au
moins deux roues
motrices



358
Obligation d'allumer les
feux de croisement



359.1
Voie réservée aux
tramways



359.2
Voie réservée aux
véhicules lents

Panneaux de fin d'obligation

360 (exemple)
Fin de vitesse minimale
obligatoire



361
Fin de piste obligatoire
pour cyclistes



362
Fin de chemin obligatoire
pour piétons



363
Fin de piste obligatoire
pour cavaliers



364
Fin de voie réservée aux
véhicules des services
réguliers de transport en
commun



365
Fin de l'obligation de
l'usage des chaînes à
neige sur au moins deux
roues motrices



366
Fin d'obligation d'allumer
les feux de croisement



367
Fin de voie réservée aux
tramways



368
Fin de voie réservée aux
véhicules lents

Panneaux de zonage et de fin de zonage



370.1
Entrée de zone à
stationnement interdit



370.2
Entrée d'une zone à
stationnement unilatéral
à alternance semi-
mensuelle



370.3
Entrée d'une zone à
stationnement à durée
limitée, avec contrôle par
disque



370.4
Entrée d'une zone à
stationnement payant



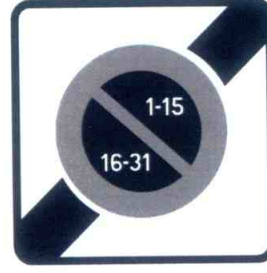
370.5
Entrée d'une zone à
stationnement unilatéral
à alternance semi-
mensuelle et à durée
limitée, avec contrôle par
disque



371
Entrée d'une zone à
vitesse limitée à 30 km/h



372.1
Sortie de zone à
stationnement interdit



372.2
Sortie d'une zone à
stationnement unilatéral
à alternance semi-
mensuelle



372.3
Sortie d'une zone à
stationnement à durée
limitée, avec contrôle par
disque



372.4
Sortie d'une zone à
stationnement payant



372.5
Sortie d'une zone à
stationnement unilatéral
à alternance semi-
mensuelle et à durée
limitée, avec contrôle par
disque



373
Sortie d'une zone à
vitesse limitée à 30 km/h

Panneaux d'indication



401.1
Parc de stationnement.



401.2
Lieu aménagé pour le
stationnement payant



401.3
Lieu aménagé pour le
stationnement gratuit à
durée limitée avec
contrôle par disque



401.4
Parc de stationnement
pour recharge des
voitures électriques



401.5
Lieu aménagé pour
recharge des voitures
électriques



401.6
Parc de stationnement
au départ duquel les
usagers peuvent
emprunter un autobus



401.7
Parc de stationnement au
départ duquel les usagers
peuvent emprunter un
tramway



401.8
Parc de stationnement
au départ duquel les
usagers peuvent
emprunter un train



402
Etablissement médical



403
Risque d'incendie
de forêt



404
Station de taxis. L'arrêt et
le stationnement y sont
réservés aux taxis en
service ; le marquage
approprié signale
l'étendue de cette
réservation



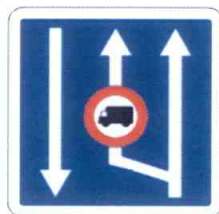
405
Passage pour piétons



406
Voie à sens unique

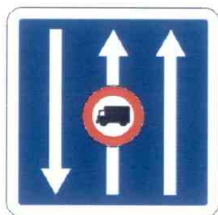


407
Fin de créneau de
dépassement à trois
voies affectées



408

Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie



409.1

Présignalisation d'un crèneau de dépassement ou d'une section de route à chaussées séparées



409.2

Crèneau de dépassement à trois voies affectées



409.3

Début de section de route à 3 voies affectées



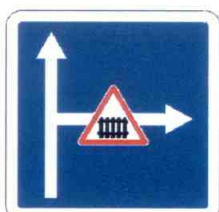
410.1

Indication de voies affectées à l'approche d'une intersection pour tourner à gauche



410.2

Indication de voies affectées à l'approche d'une intersection pour tourner à droite



411 (exemple)

Conditions particulières de circulation sur la route ou la voie embranchée



412.1

Voie de détresse à droite



412.2

Voie de détresse à gauche



413

Voie sans issue



414 (exemple)

Présignalisation d'une voie en impasse



415

Surélévation de chaussée



416

Piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à 2 ou 3 roues. Ce signal indique que l'accès à une piste ou à une bande cyclable est conseillée et réservée aux cycles à 2 ou 3 roues et indique aux piétons et aux conducteurs des autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cet aménagement ni de s'y arrêter



417

Fin d'une piste ou bande cycle conseillée et réservée aux cycles à 2 ou 3 roues. Ce signal indique la fin de la réglementation édictée par le panneau n°416



418

Début d'une section d'autoroute. Ce signal annonce le début de l'application des règles particulières de circulation sur autoroute



419

Fin d'une section d'autoroute. Ce signal annonce la fin des prescriptions édictées par le signal 418



420

Présignalisation d'une borne de retrait de ticket de péage



421

Paiement auprès d'un péager



422

Paiement par carte bancaire



423.1 Paiement par abonnement avec carte



423.2 (exemple)
Paiement par abonnement avec télépéage



424

Paiement automatique par pièces de monnaie



425

Traversée de tramways



426 (exemple)
Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes



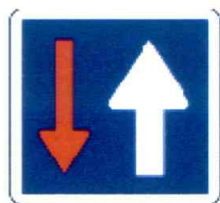
427

Aire piétonne



428

Fin d'aire piétonne



429

Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse



430

Réduction du nombre de voies sur une route à chaussées séparées ou sur un créneau de dépassement à chaussées séparées





431

Entrée d'un tunnel.
Ce signal indique l'entrée d'un tunnel où il est interdit de faire demi-tour, de s'arrêter et de stationner en dehors des emplacements d'arrêt d'urgence prévus à cet effet et où l'allumage des feux de croisement est obligatoire



432

Sortie de tunnel.
Ce signal indique la fin des prescriptions édictées par le signal 431



433 (exemple)

Indications diverses.



434

Voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés



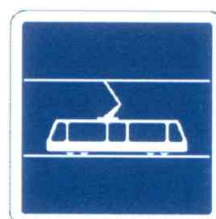
435

Fin de voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés



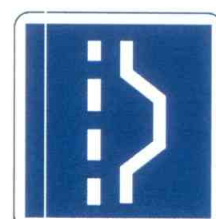
436

Arrêt d'autobus



437

Arrêt de tramway



438

Emplacement d'arrêt d'urgence

Panneaux de services



440
Poste de secours



442 (exemple)
Installations ou services divers



443
Poste de dépannage



444
Poste téléphonique



444.1
Poste d'appel d'urgence



445
Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24



446
Hôtel ou motel



447
Restaurant



448
Débit de boisson ou cafétéria ouvert 7 jours sur 7



449
Emplacement pour pique-nique



450
Point de départ d'excursion



451.1
Terrain de camping



451.2
Terrain de caravanning



451.3
Terrain de camping et caravanning



451.4
Auberge de jeunesse



451.5
Chambre d'hôtes ou gîte



452
Informations relatives aux
services ou activités
touristiques



453
Point de départ d'un
circuit de ski de fond



454
Toilettes ouvertes au
public



455
Installations accessibles
aux personnes
handicapées à mobilité
réduite



456
Station de vidange pour
caravanes,
autocaravanes et cars



457.1
Gare de téléphérique.



457.2
Point de départ d'un
télésiège ou d'une
télécabine



458
Embarcadère



459
Emplacement de mise à
l'eau d'embarcations
légères



460
Jeux d'enfants



461
Station de gonflage,
hors station service,
dont l'usage est gratuit



462
Point de détente



463
Point de vue



464
Moyen de lutte contre
l'incendie



465.1
Issue de secours vers la
droite



465.2
Issue de secours vers la
gauche



470
Présignalisation du début d'une section routière ou
autoroutière à péage. L'usager ne désirant pas
s'engager sur la section routière ou autoroutière à
péage peut changer de direction à l'intersection
suivante



471 (exemple)
Présignalisation d'une gare de péage permettant le
retrait d'un ticket de péage ou le paiement du péage



472
Présignalisation du paiement du péage

Panneaux d'information et de sécurité routière

من أجل سلامتكم
اربطوا حزام السلامة
POUR VOTRE SÉCURITÉ
ATTACHEZ VOS CEINTURES

480 (exemples)

Rappelle un message de sécurité routière de portée générale



481.1



481.2



481.3

Panneaux rappelant l'espacement que les usagers doivent laisser entre leurs véhicules sur les routes concernées par le marquage latéral



482

Signal annonçant une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle par radar



483

Signal annonçant une zone où la charge est contrôlée par un dispositif de contrôle par station fixe de pesage



484

Signal annonçant le contrôle de la vitesse moyenne par calcul du temps de parcours à la sortie de l'autoroute

Panneaux de direction et de localisation

Panneaux de direction

501-502 (exemples)
Panneaux de direction

503-504 (exemple)
Panneaux de direction

505 (exemple)
Panneaux de direction complémentaire

505 (exemple)
Panneaux de direction complémentaire

506 (exemples)
Panneaux de jalonnement

507 (exemples)
Panneaux de confirmation

508 (exemples)
Panneaux de confirmation complémentaire

509 (exemple)
Panneau de présignalisation

511 (exemple)
Panneau de présignalisation d'un carrefour routier avec indication de la direction d'une autoroute

512 (exemples)
Panneaux de signalisation avancée d'un carrefour routier important



513.1 (exemple)

Panneaux de jalonnement vers une entrée d'autoroute ou de bifurcation sur autoroute



513.2 (exemple)



514 (exemples)



Panneaux de confirmation sur route de direction routière et autoroutière



515.1 (exemple)

Panneau de présignalisation d'une sortie sur autoroute (panneau placé au sol).



515.2 (exemple)

Panneau de présignalisation d'une sortie sur autoroute (panneau placé sur un support aérien)



516.1 (exemple)

Panneau de présignalisation d'une sortie importante sur autoroute



516.2 (exemple)

Panneau de présignalisation d'une bifurcation sur autoroute



517 (exemple 1)

Panneau de présignalisation avancée d'une sortie courante sur autoroute



517 (exemple 2)

Panneau de présignalisation avancée d'une sortie courante sur autoroute.



518.1 (exemple)

Panneau de signalisation de position d'une sortie sur autoroute (panneau placé au sol)



518.2 (exemple)

Panneau de signalisation de position d'une sortie sur autoroute (panneau placé au sol)



519.1 (exemple)

Panneau de signalisation avancée d'une sortie sur autoroute (panneau placé sur un support aérien)



519.2 (exemple)

Panneau de signalisation avancée d'une sortie sur autoroute (panneau placé sur un support aérien)



520 (exemple)

Panneau de signalisation de position d'une sortie sur autoroute

Panneaux de localisation et d'identification



600.1 (exemple)
Cartouche caractérisant le
numéro d'une route
nationale



600.2 (exemple)
Cartouche caractérisant le
numéro d'une route
régionale



600.3 (exemple)
Cartouche caractérisant le
numéro d'une route
provinciale



600.4 (exemple)
Cartouche caractérisant le
numéro d'un chemin
forestier



601.1 (exemple)
Panneau d'entrée d'agglomération



601.2 (exemples)
Panneaux de sortie d'agglomération



602.1 (exemple)
Panneau de localisation de
lieu-dit



602.2 (exemple)
Panneau de localisation de cours d'eau



603.1 (exemple)
Panneau de localisation
d'une aire autoroutière



603.2 (exemple)
Panneau de fin de
localisation d'une aire
autoroutière



610 (exemple)
Plaque de rue



641.1
Jalonnement piétonnier
d'une issue de secours vers
la droite



641.2
Jalonnement piétonnier
d'une issue de secours
vers la gauche

Bornes



Face perpendiculaire à l'axe de la route

Face parallèle à l'axe de la route



Face perpendiculaire à l'axe de la route

Face parallèle à l'axe de la route

Borne 21 (exemple)

Signale la limite de la province et le numéro de la route longitudinale sur fond : rouge pour les routes nationales, jaune pour les routes régionales et bleu pour les routes provinciales



Face perpendiculaire à l'axe de la route

Face parallèle à l'axe de la route

Borne 22 (exemple 1)

Borne implantée sur les routes nationales. Indique le numéro de la route et le pk sur la face parallèle à l'axe de la route et des indications de repérage longitudinal en arabe et en français sur fond blanc



Face perpendiculaire à l'axe de la route

Face parallèle à l'axe de la route

Borne 22 (exemple 2)

Borne implantée sur les routes provinciales. Indique le numéro de la route et le PR sur la face parallèle à l'axe de la route et des indications de repérage longitudinal en arabe et en français sur fond blanc



Borne 22
Borne hectométrique placé en cas de besoin d'indiquer les hectomètres de 1 à 9. entre 2 bornes kilométriques



Borne 23
Plaquette de repérage kilométrique utilisée sur les autoroutes

Borne 22 (exemple 3)

Borne implantée sur les routes régionales. Indique le numéro de la route, le PR et l'altitude sur la face parallèle à l'axe de la route et des indications de repérage longitudinal en arabe et en français sur fond blanc



Borne 24 (exemples)
Plaquette de repérage des points remarquables utilisées sur le réseau routier classé

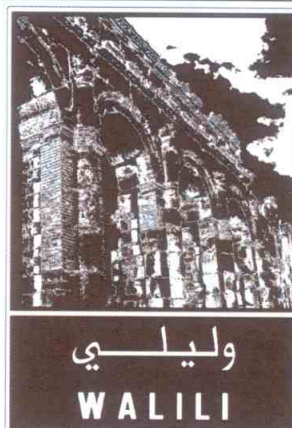
Panneaux touristiques et d'intérêt local



700.1 (exemple)
Indication par message
littéral



700.2 (exemple)
Indication par message
graphique



700.3 (exemple)
Indication par message littéral
et graphique



701.1 (exemple)
Localisation d'un itinéraire
touristique



701.2 (exemple)
Présignalisation d'un
itinéraire touristique



701.3 (exemple)
Présignalisation d'un itinéraire
touristique



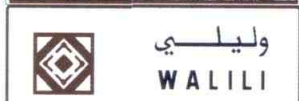
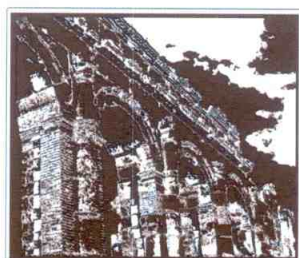
701.4 (exemple)
Fin d'un itinéraire touristique



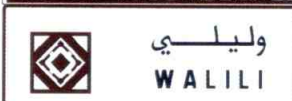
702.1 (exemple 1)
Indication d'une curiosité ou
d'un lieu touristique
complétée par la direction à
suivre



702.1 (exemple 2)
Indication d'une curiosité ou
d'un lieu touristique
complétée par la direction à
suivre



702.2 (exemple)
Indication d'une curiosité ou
d'un lieu touristique
complétée par la direction à
suivre ainsi que par un
message graphique

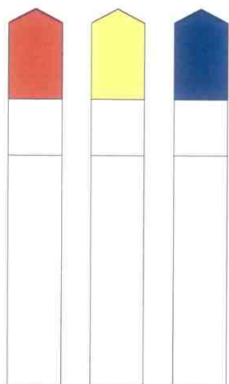


702.3 (exemple)
Indication d'une curiosité ou
d'un lieu touristique
complétée un message
graphique



703 (exemple)
Localisation d'une activité
touristique d'intérêt général
et permanente

Balisages



Balise 11.1
Signalisation des virages sur les routes classées



Balise 11.3
Signalisation de position
des intersections de
routes (ROUGE
REFLECHISSANT)



Balise 11.4
Dispositif de
renforcement d'un
marquage continu
permanent



Balise 11.5
Dispositif de
renforcement d'un
marquage permanent en
divergent



Balise 11.6
Délinéateur. Balisage des
limites de chaussées



Balise 12 (exemples)
Balisage de virages



Balise 13
Signalisation des têtes
d'îlots directionnels à
contournement par la
droite



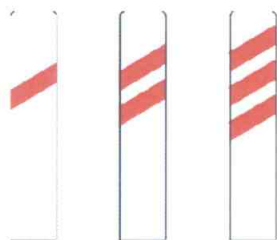
Balise 14
Balise de signalisation
d'obstacle



Balise 15.1
Balise de musoir
signalant la divergence
des voies



Balise 15.2
Balisage de musoir
multiples signalant la
divergence des voies



Balise 16
Balisage d'approche
d'un passage à niveau



Balise 17
Manche à air, Balise
indiquant l'endroit où
souffle fréquemment un
vent latéral violent ainsi
que l'intensité et la
direction de celui-ci



Signal 31
Signalisation de position,
d'une part, des passages
à niveau à une voie sans
barrières ni demi
barrières et non munis de
signalisation automatique
et, d'autre part, des aires
de danger aérien où les
mouvements d'avions à
basse altitude constituent
un danger pour la
circulation routière

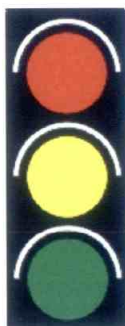


Portique 32
Signalisation des
passages à niveau
situés sur ligne
électrifiée lorsque la
hauteur des fils de
contact est inférieure à 6
mètres

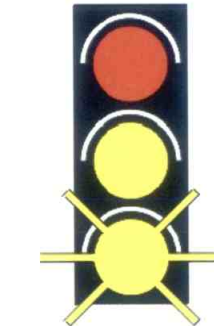
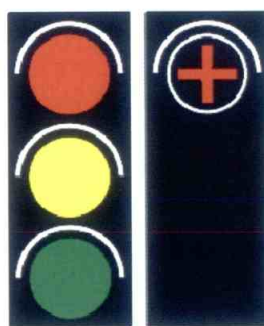
Signalisation lumineuse



800
Feux de balisage et d'alerte utilisés dans certaines conditions pour compléter la signalisation permanente



802.1
Signal tricolore composé de trois feux circulaires vert, jaune, rouge. Il peut être muni d'une répétition arrière



802.2
Signal tricolore composé de trois feux circulaires vert, jaune, rouge clignotant



803.2
Signaux tricolores modaux pour services réguliers de transport en commun dûment habilités à emprunter les voies réservées à leur intention



803.3
Signaux tricolores modaux pour cyclistes



804d
Signaux tricolores directionnels



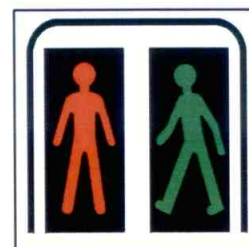
804dtd



804td
Signaux tricolores directionnels



804tg



805
Signal bicolore destiné aux piétons



806
Signaux pour véhicules
des services réguliers
de transport en
commun



807tg
Signaux directionnels pour véhicules des services
réguliers de transport en commun



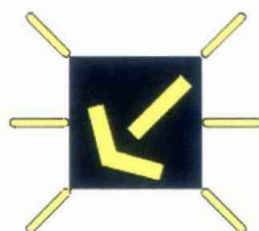
807td



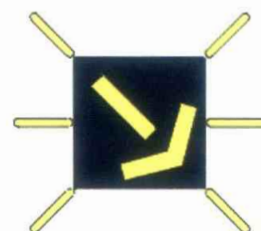
809
Signal d'affectation de
voies qui signifie
l'interdiction d'emprunter
la voie située au-dessous



810
Signal d'affectation de
voies qui signifie
l'autorisation
d'emprunter la voie
située au-dessous



811g
Signal d'affectation de voies qui signifie l'obligation de
se rabattre vers la voie adjacente indiquée par la flèche
clignotante



811d



812
Signal d'arrêt absolu



813
Panneau à messages variables (PMV)

Panneaux et signaux temporaires



900
Cassis ou dos d'âne



901
Chaussée rétrécie



901.1
Chaussée rétrécie par la
droite



901.2
Chaussée rétrécie par la
gauche



902
Chaussée glissante



903
Travaux



904
Autres dangers



905
Annonce de signaux
lumineux réglant la
circulation



906
Projection de gravillons



907
Accident



908
Bouchon



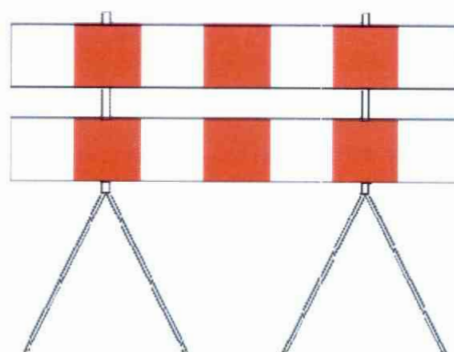
Fanion : 910
Signalisation d'un obstacle
temporaire de faible
importance ou signalisation
de l'arrivée d'un train sur
un passage à niveau sans
barrière



evers

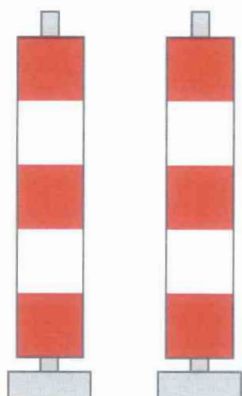


Envers (facultatif)



911 (exemples)

Barrage : signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire
(la mention FIN DE CHANTIER peut être inscrite à l'envers du barrage.)



912
Balise d'alignement :
signalisation de position
des limites d'obstacles
temporaires ou de chantier



913 (exemple)
Piquet : signalisation de
position des limites
d'obstacles temporaires ou
de chantier



914
Dispositif conique :
signalisation de position des
limites d'obstacles
temporaires ou de chantier



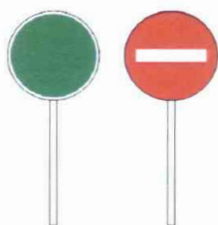
915
Balise de guidage :
signalisation de position
des limites d'obstacles
temporaires ou de chantier



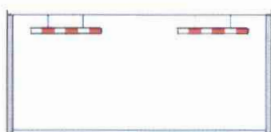
916 (exemples)
Barrière : signal de position d'une déviation ou d'un
rétrécissement temporaire de chaussée



917 (exemples)
Ruban : signal de délimitation de chantier ou signal de
fermeture d'un passage à niveau



918
Piquet mobile : signal
servant à régler
manuellement la circulation



919 (exemples)
Portique : signal de présignalisation de gabarit limité



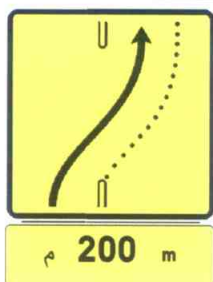
920 (exemple)
Séparateur modulaire de
voies : dispositif continu de
séparation ou de
délimitation et de guidage



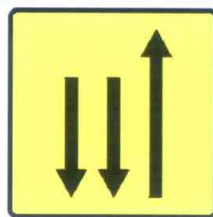
930 (exemples)
Annonce de la réduction d'une voie



930.1 (exemple)
Annonce, en signalisation
d'urgence, de la réduction
de plusieurs voies sur
autoroutes



931 (exemples)
Présignalisation de changement de chaussée ou de trajectoire



932 (exemples)
Affectation de voies



933 (exemples)
Indication de chantier important ou de situations diverses



941 (exemple)
Direction de déviation avec mention de la ville



941.1 (exemple)
Direction de déviation catégorielle avec mention de la ville



942 (exemple)
Direction de déviation



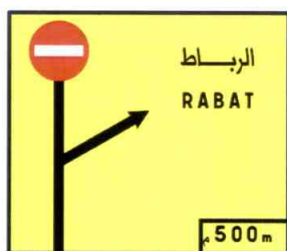
942.1 (exemple)
Direction de déviation catégorielle



943 (exemple)
Présignalisation de déviation



943.1 (exemple)
Présignalisation de déviation catégorielle



944 (exemple)
Présignalisation de déviation avec mention de la ville



944.1 (exemple)
Présignalisation de déviation catégorielle avec mention de la ville



945 (exemple)
Encart de présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation



945.1 (exemple)
Encart de présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation catégorielle

الرباط
طريق منحرف

RABAT
ROUTE DÉVIÉE

946 (exemple)
Confirmation de déviation

نهاية الانحراف

FIN DE DÉVIATION

947 (exemple)
Fin de déviation

الصويرة
إتبع الانحراف

ESSAOUIRA
SUIVRE DÉVIATION

948 (exemple)
Signalisation
complémentaire d'un
itinéraire de déviation

200 m

950 (exemple)
Panonceau de distance
associé aux panneaux
temporaires

800 m

951 (exemple)
Panonceau d'étendue
associé aux panneaux
temporaires

جز الأعشاب
FAUCHAGE

952 (exemples)
Panonceau d'indication associé aux panneaux
temporaires

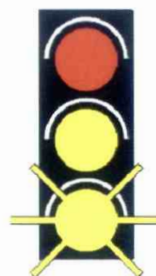
قارعة طريق مشوهة
CHAUSSEE DÉFORMÉE



960
Feu de véhicule à
progression lente



961.1
Signal tricolore d'alternat
composé de trois feux
circulaires vert, jaune, rouge



961.2
Signal tricolore d'alternat
composé de trois feux
circulaires vert, jaune, jaune
clignotant



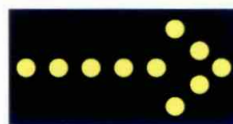
962
Feux clignotants utilisés
dans la composition des
signaux 964, 965 et 966



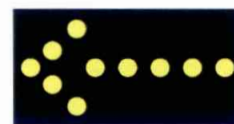
963
Feux à éclats utilisés en
compléments de la
signalisation temporaire

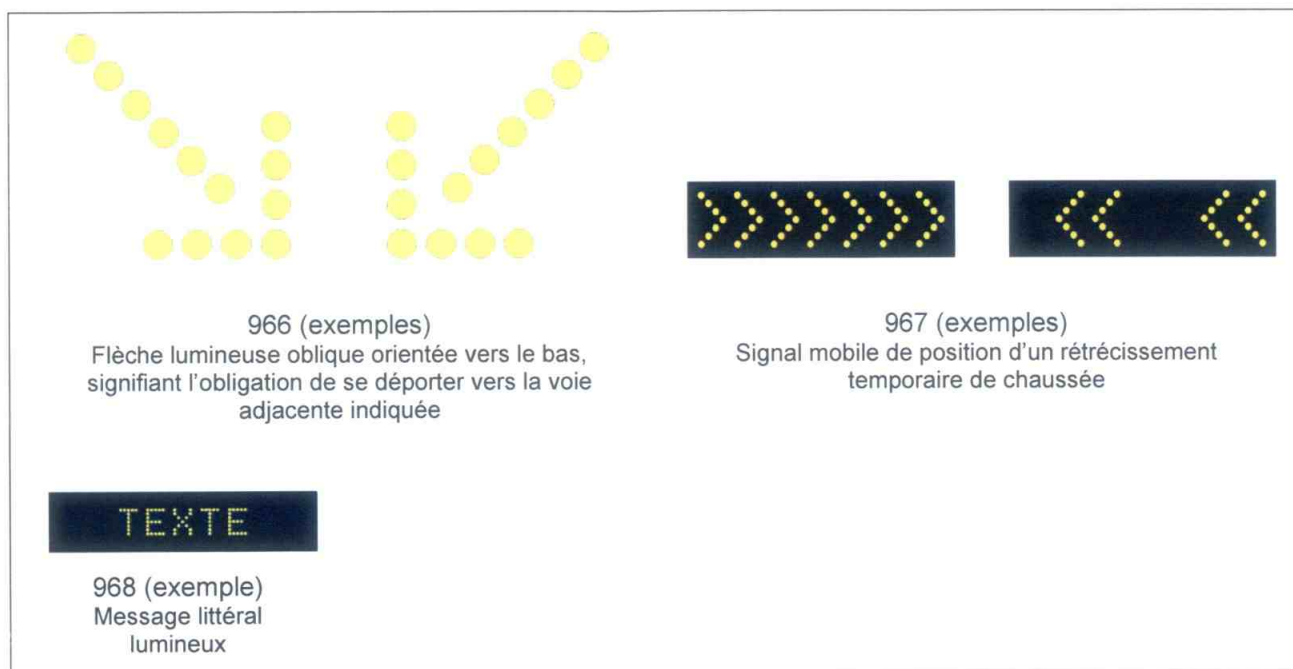


964
Rampe lumineuse utilisée
pour renforcer la
signalisation de position
d'un véhicule d'intervention
ou de travaux



965 (exemples)
Flèche lumineuse horizontale clignotante indiquant le côté
vers lequel il faut se déporter





Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2873-19 du 22 safar 1441 (21 octobre 2019) fixant les règles prudentielles relatives aux placements financiers du Fonds Hassan II pour le développement économique et social.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n°36-01 portant création du Fonds Hassan II pour le développement économique et social promulguée par le dahir n° 1-02-02 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002), notamment son article 2, (b) ;

Vu le décret n° 2-02-93 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n°36-01 portant création du Fonds Hassan II pour le développement économique et social, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les placements financiers, que le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, dénommé ci-après « Fonds » est habilité à effectuer en application du b) de l'article 2 de la loi n°36-01 susvisée, doivent être constitués :

- d'au moins de 70 % de valeurs du Trésor ou de valeurs mobilières bénéficiant de la garantie de l'Etat, de titres d'OPCVM dont l'objet de placement porte sur les valeurs du Trésor ou de valeurs mobilières bénéficiant de la garantie de l'Etat.
- Cette poche doit comprendre au moins 35% des placements financiers en valeurs émises par le Trésor ;

- d'au plus de 30 % de valeurs mobilières émises par des organismes faisant appel public à l'épargne, de titres d'OPCVM ou de titres d'OPCI.

ART. 2. – Les placements financiers visés à l'article premier ci-dessus doivent être suffisamment diversifiés pour permettre au Fonds de se prémunir contre une concentration des risques.

A ce titre, et à l'exception des fonds investis en valeurs du Trésor, des pourcentages maximums des placements financiers par émetteur ou groupe d'émetteurs peuvent être fixés par le directoire du Fonds.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1072-03 du 1^{er} rabii II 1424 (2 juin 2003) fixant les règles prudentielles relatives aux placements financiers du Fonds Hassan II pour le développement économique et social.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1441 (21 octobre 2019).

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6831 du 20 rabii I 1441 (18 novembre 2019).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 3429-19 du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019) relatif à l'octroi de l'agrément au Laboratoire Tanger pour les Tests, Études et Contrôles (TTEC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejab 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 8, 10 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Laboratoire Tanger pour les Tests, Études et Contrôles (TTEC), numéro de patente 14441763, numéro du registre du commerce 60623, est agréé pour effectuer l'évaluation de la conformité des produits « Carreaux et dalles en céramiques » pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site « TTEC » sis au « lot n° 874, avenue Arriad, rue B - Zone industrielle Al Majd, Tanger ».

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est : « MA014 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019).

MLY HAFID ELALAMY.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 98 du 25 safar 1441 (24 octobre 2019) portant nouvel agrément de la société « Damane Cash » en qualité d'établissement de paiement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 34 ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°14 du 12 rejab 1429 (16 juillet 2008) portant agrément de la société « Damane Cash » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°47 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) portant nouvel agrément de la société « Damane Cash » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds ;

Vu la demande formulée par la société « Damane Cash » en date du 15 janvier 2019 ;

Vu les informations complémentaires en date du 9 août 2019 ;

Après avis du comité des établissements de crédit, en date du 27 septembre 2019,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément à la société « Damane Cash », sise à Casablanca, 157, avenue Hassan II, 6^{ème} étage, en qualité d'établissement de paiement pour offrir la prestation des services de paiement prévus au 1) de l'article 16 de la loi n°103-12 susvisée.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1441 (24 octobre 2019).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6831 du 20 rabii I 1441 (18 novembre 2019).

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 55-19 du 11 chaoual 1440 (15 juin 2019)
portant établissement de son règlement intérieur**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu les dispositions de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment l'article 14 ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de ses réunions en date du 23 mai et 15 juin 2019 ;

A établi le règlement intérieur ci-après,

Chapitre premier*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement intérieur :

- *La Loi* : La loi n° 11-15 promulguée par le dahir n° 1-16-123, portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;
- *La Haute Autorité* : La Haute Autorité de la communication audiovisuelle, dont la composition est énoncée à l'article 2 de la loi précitée ;
- *Le Conseil supérieur* : Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont définies aux chapitres 1, 2 et 3 du titre II de la loi précitée ;
- *Le Président* : Le Président du Conseil supérieur et Président de la Haute Autorité, tel que mentionné par l'article 9 de la loi précitée ;
- *Les Membres* : Les membres du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, tels que mentionnés dans les articles 9 et suivants de la loi précitée ;
- *La Direction générale* : La Direction générale de la communication audiovisuelle, telle que mentionnée dans les articles 2 et suivants de la loi précitée ;
- *Le Directeur général* : Le Directeur général de la communication audiovisuelle, tel que mentionné dans les articles 16 et suivants de la loi précitée.

Chapitre 2*Dispositions relatives au Conseil supérieur*

ART. 2 – Le Conseil supérieur se réunit sur convocation de son Président au moins une fois chaque mois pour examiner et délibérer, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi, des questions inscrites à un ordre du jour précis, préparé par le Président, avec l'assistance du Directeur général.

Le Conseil supérieur peut, si nécessaire, se réunir plus fréquemment, à tout autre moment sur convocation du Président.

La convocation du Conseil supérieur est de droit à la demande de la moitié au moins des membres. Cette demande est adressée au Président du Conseil supérieur et doit être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour et des documents y afférents, le cas échéant.

ART. 3 – Sauf cas d'urgence, la convocation et l'ordre du jour des réunions du Conseil supérieur, ainsi que les documents nécessaires aux délibérations et décisions sont adressés aux membres au moins cinq jours ouvrables avant la séance.

Chaque membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il en saisit le Président en temps utile et lui communique les éléments d'information nécessaires à la délibération.

L'ordre du jour peut comporter une rubrique « questions diverses ».

Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une réunion sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance lors de laquelle le Conseil supérieur disposera des éléments d'information lui permettant de procéder à son examen.

Les dossiers des séances sont préparés sous la responsabilité du Directeur général.

Les dossiers produits en groupe de travail sont rapportés devant le Conseil supérieur par le président ou le vice-président du groupe de travail concerné.

ART. 4 – Le Conseil supérieur délibère lorsque le Président et quatre de ses membres au moins sont présents.

Les décisions, recommandations, observations et avis du Conseil supérieur sont adoptés à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil supérieur est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est de droit à la demande d'un membre.

Le Conseil supérieur peut décider, le cas échéant, de laisser l'une de ses sessions ouvertes jusqu'à la réalisation de l'objectif visé.

Outre les cas où la publication est rendue obligatoire par la loi, le Conseil supérieur peut décider que certaines de ses décisions feront l'objet d'une publication au « Bulletin officiel ».

ART. 5 – Après consultation du Conseil supérieur, la suspension des séances est de droit à la demande du Président ou de la moitié des membres présents.

ART. 6 – Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi, les délibérations du Conseil supérieur sont secrètes.

Toutefois, peuvent prendre part à une réunion du Conseil supérieur, à sa demande, sans voix délibérative, des personnes tierces qui, en raison de leur compétence, sont à même de l'éclairer sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Le Directeur général peut, également, à son initiative ou à la demande du Conseil supérieur, s'adjoindre des personnes ressources de la Direction générale dont il juge la présence utile à l'information et au bon déroulement des délibérations du Conseil supérieur. Ces derniers se retirent avant toute délibération pour décision.

Toute personne autorisée par le Conseil supérieur à assister à l'une de ses réunions est tenue au secret pour les faits, actes et informations dont elle a connaissance à cette occasion.

ART. 7 – En cas de vacance prévue par l'article 12 de la loi, le Conseil supérieur procède à la constatation de celle-ci qui devient effective au bout d'une absence de 6 mois et pourvoit au remplacement dans les termes prévus dans ledit article 12.

ART. 8 – Le Président informe périodiquement le Conseil supérieur de la régularité de la présence des membres à ses réunions officielles.

ART. 9 – Le Directeur général assiste aux délibérations du Conseil supérieur. Il veille à l'établissement du procès-verbal et en assure l'exécution.

ART. 10 – Dans le respect de ses attributions légales et celles des autres organes de la Haute Autorité, le Conseil supérieur peut confier à ses membres des missions spécifiques à réaliser dans le cadre de groupes de travail à constituer par le Conseil supérieur.

ART. 11 – Chaque membre peut présider un groupe de travail.

Chaque Président de groupe de travail présente au Conseil supérieur un rapport synthétique périodique sur l'état d'avancement des travaux du groupe qu'il préside.

La charte fixant les objectifs, ainsi que les modalités de fonctionnement et d'organisation des groupes de travail est arrêtée dans un document distinct, approuvé par le Conseil supérieur.

Les études, les missions et les auditions portant sur des questions relevant des attributions des groupes de travail, telles que fixées par cette charte, sont autorisées par le Président.

Le Directeur général veille à ce que les groupes de travail constitués disposent de l'information et de la logistique nécessaires à leurs travaux.

ART. 12 – Le Conseil supérieur procède aux auditions qui lui paraissent utiles. Les auditions donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux dans les mêmes conditions de l'article 13 ci-dessous et communiqués à la personne auditionnée.

ART. 13 – Les procès-verbaux des réunions sont établis par le secrétariat du Conseil supérieur, sous la responsabilité du Directeur général.

Doivent y figurer :

- la date et l'heure de début et de fin de la séance ;
- les noms des membres présents ;
- les noms des membres absents avec, éventuellement, l'indication du motif d'absence ;
- l'ordre du jour ;
- les questions abordées ;

- les interventions dont les membres demandent qu'elles figurent au procès-verbal ;
- le relevé des décisions.

Les procès-verbaux sont transmis aux membres avant la tenue de la réunion suivante du Conseil supérieur, et adoptés au début de la séance qui suit leur transmission. En cas d'urgence et à la demande du Président, ils sont adoptés à la fin de la séance.

Chaque procès-verbal est revêtu de la signature du Président et du secrétaire du Conseil supérieur. Le Président délivre aux membres, en tant que de besoin, les copies certifiées conformes des procès-verbaux.

Ils sont numérotés et rassemblés dans un registre.

ART. 14 – Les membres peuvent avoir accès à tout courrier en relation avec les attributions du Conseil supérieur et sont régulièrement tenus informés du traitement qui lui est réservé.

Pour l'accomplissement de leur mission, ils sont en droit d'accéder à toute l'information disponible et, sur autorisation du Président, aux archives, écrites et audiovisuelles, et aux enregistrements, sonores et visuels, des réunions et auditions du Conseil supérieur.

Des procédures appropriées sont mises en place par la Direction générale en vue d'assurer la disponibilité permanente de l'information au profit des membres.

ART. 15 – Sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des rapports annuels et thématiques prévus par la loi, les membres et le personnel de la Direction générale sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance lors des réunions du Conseil supérieur et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils s'interdisent de prendre une position publique sur les questions relevant de la compétence du Conseil supérieur.

ART. 16 – Le Président et les membres sont tenus d'informer le Conseil supérieur de toute situation de nature à compromettre leur indépendance.

En cas de conflit d'intérêt, tout membre doit s'abstenir de prendre part aux délibérations. Le Président, les membres et le Directeur général en informent le Conseil supérieur.

Le président est porte-parole de la Haute Autorité et du Conseil supérieur. Il peut mandater toute personne adéquate à cet effet.

Chapitre 3

Formalités relatives aux décisions et avis

ART. 17 – Les décisions, sous leur forme originale, mentionnées ci-après, datées et signées par le Président, sont enregistrées sous un numéro d'ordre dans un registre spécial :

- les décisions relatives aux campagnes électorales, prises en application de l'alinéa 7 de l'article 4 et de l'article 28 de la loi ;
- les appels à candidature en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion ou de télévision ;
- les autorisations délivrées au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la loi ;

- les conditions techniques fixées à l’usage des fréquences ;
- les avertissements et mises en demeure aux opérateurs de communication audiovisuelle, ainsi que les sanctions prononcées à leur encontre.

ART. 18 – Les décisions mentionnées à l’article précédent sont publiées au « Bulletin officiel ». Elles sont éventuellement accompagnées de l’extrait à publier dans le cas où le Conseil supérieur décide de ne pas en publier l’intégralité. Il en est de même des autres délibérations ou documents du Conseil supérieur dont la publication est décidée par celui-ci.

ART. 19 – Les avis émis par le Conseil supérieur sur les questions dont Sa Majesté Le Roi le saisit, conformément à l’alinéa 1 de l’article 5 de la Loi, sont enregistrés dans un registre spécial tenu au niveau de la présidence.

ART. 20 – Les avis émis par le Conseil supérieur sur toute question dont il serait saisi par le Chef du gouvernement ou les Présidents des Chambres du Parlement, ainsi que sur les projets et propositions de lois, et sur les projets de décrets, qui lui sont obligatoirement soumis, conformément aux alinéas 2,3 et 4 de l’article 5 de la loi, sont enregistrés dans un registre spécial. Ils sont, selon le cas, transmis au Chef du gouvernement ou au Président de l’une ou l’autre des Chambres du Parlement.

ART. 21 – Le relevé trimestriel du temps d’intervention des personnalités politiques, syndicales ou professionnelles dans les émissions des opérateurs nationaux de radio et de télévision est préparé par la Direction générale. Il est soumis au Conseil supérieur dans les deux mois qui suivent le trimestre concerné.

Ledit relevé, assorti, le cas échéant, de toute remarque que le Conseil supérieur juge utile, est transmis par le Président au Chef du gouvernement, aux présidents des deux Chambres du Parlement, aux responsables des partis politiques, des

organisations syndicales et des chambres professionnelles représentées au Parlement et au Conseil national des droits de l’Homme et au Conseil économique, social et environnemental.

Le relevé est rendu public, notamment, sur le site officiel de la Haute Autorité.

ART. 22 – Le rapport trimestriel sur les activités de la Direction générale et l’exécution du budget est présenté au Conseil supérieur par le Directeur général.

ART. 23 – Conformément aux dispositions de l’article 14 de la loi n° 11-15, le présent règlement est publié au *Bulletin officiel*.

Il est publié, également, sur le site Internet de la Haute Autorité.

Ledit règlement a été délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de plusieurs séances en présence de Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhayé, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres, avant d’être adopté lors de sa réunion en date du 15 juin 2019.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,
LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 6830 du 16 rabii I 1441 (14 novembre 2019).

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

AVIS

du Conseil de la Concurrence

relatif au projet de décision du Gouvernement concernant le plafonnement des marges bénéficiaires des carburants liquides

Conformément aux dispositions de la loi 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, le Conseil a été saisi par le Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance le 06 décembre 2018, pour donner son Avis sur l'introduction, à titre provisoire, des prix des carburants dans la liste des produits et services dont les prix sont réglementés prévue par l'article 2 de la loi 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de la loi 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, et après que le Rapporteur Général et le Rapporteur de la demande d'Avis, ainsi que le Commissaire du Gouvernement aient été entendus, le Conseil de la Concurrence a adopté à l'unanimité, lors de la première session ordinaire de sa formation plénière tenue le 14 février 2019, le présent Avis.

Avis du Conseil de la Concurrence

relatif au projet de décision du Gouvernement concernant le plafonnement des marges bénéficiaires des carburants liquides

Le Conseil de la Concurrence ;

Vu les articles 35 et 166 de la Constitution du Royaume du Maroc ;

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n°1.14.116 du 2 Ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le Décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le Décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence ;

Vu la lettre n° 3664/18 du 06 décembre 2018, émanant du Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance ;

Après constatation du quorum ;

Le Rapporteur Général et le Rapporteur de la demande d'Avis entendus ;

Le Commissaire du Gouvernement entendu ;

Après délibération, le Conseil de la Concurrence a adopté à l'unanimité l'Avis suivant :

I - Cadre général de la demande d'Avis

1. Objet de la demande d'Avis

Par sa lettre n°3664/18 du 06 décembre 2018 enregistrée au Secrétariat général du Conseil sous le numéro 1/S/18, le Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance a demandé l'Avis du Conseil de la Concurrence concernant *« l'introduction, à titre provisoire, des prix des carburants dans la liste des produits et services dont les prix sont réglementés prévue par l'article 2 de la loi 104.12 sur la liberté des prix et de concurrence »*.

Cette demande de réintroduction temporaire des carburants dans la liste des produits et services dont les prix sont réglementés se fonde, selon l'acte de saisine, sur trois considérants :

- Les études économiques menées par le Ministère des Affaires Générales et de la Gouvernance sur les prix des carburants après leur libéralisation qui ont montré que *« les prix des carburants liquides ont connu des augmentations qui ne peuvent être justifiées ni par la conjoncture internationale, ni nationale et plus particulièrement par l'évolution des prix des carburants dans le marché international »* ;
- Les conclusions de la mission d'information parlementaire sur l'évolution des prix des carburants depuis leur libéralisation ;
- La préservation du pouvoir d'achat et de la compétitivité des secteurs productifs.

2. Cadre juridique de la demande d'Avis

La présente demande d'Avis s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la loi 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence qui dispose que :

« Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne font pas obstacle à ce que des mesures temporaires contre des hausses ou des baisses excessives de prix, motivées par des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé, soient prises par l'administration, après consultation du Conseil de la Concurrence. La durée d'application de ces mesures ne peut excéder six (6) mois prorogeable une seule fois par l'administration ».

II. Observations générales sur la forme de la demande d'Avis

A titre d'observations préliminaires, il y a lieu de clarifier certains points afférents au cadre général de la saisine :

- La présente demande d'Avis s'inscrit dans le cadre des compétences consultatives et non contentieuses du Conseil : le Conseil ne se prononcera pas sur le volet comportemental des opérateurs du marché des carburants ou qualifier leurs pratiques commerciales au regard du droit de la concurrence.

A ce sujet, il y a lieu de signaler qu'une instruction a été déjà ouverte par le Conseil de la Concurrence et qui concerne la conformité avec le droit de la concurrence de certaines pratiques commerciales des opérateurs du marché ;

- Le Conseil ne peut émettre une opinion sur ce que pourrait être un niveau optimal des prix ou des marges. Cette compétence relève du plein pouvoir d'appréciation du Gouvernement. L'appréciation du Conseil de la Concurrence, en tant qu'autorité de régulation et non de réglementation des prix, portera sur la légalité, l'opportunité et la proportionnalité d'une telle mesure au regard des éléments requis par l'article 4 de la loi 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

- La présente demande d'Avis ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 7 de la loi 20.13 précitée et qui concerne les consultations obligatoires du Conseil de la Concurrence pour tout projet de texte législatif ou réglementaire ayant un impact sur la concurrence ;

- La demande d'Avis est imprécise puisqu'elle regroupe deux mesures légales différentes, l'une concernant l'édiction de mesures temporaires en vertu de l'article 4 de la loi 104.12 précitée, et l'autre l'introduction des carburants dans la liste des produits dont les prix sont réglementés prévue à l'article 2 de la même loi. Le Conseil considère que les deux articles 2 et 4 précités constituent deux cadres d'analyse distincts qu'il importe de séparer puisqu'ils n'obéissent pas à la même logique et ne répondent pas à la même finalité ;

- L'imprécision du champ des produits couverts par les mesures préconisées par le Gouvernement. Celui-ci ne définit pas avec précision le champ des produits couverts par les mesures temporaires préconisées de plafonnement des prix et des marges : Tantôt la demande d'Avis parle des combustibles liquides (fuel, jet, gasoil, super), tantôt d'hydrocarbures, tantôt du gasoil et du supercarburant ;

- Plafonner les prix ou les marges ? Contrairement à ce qui est annoncé, le Conseil n'a pas été saisi directement par rapport à la question de plafonnement des marges ; la demande d'Avis porte sur la réintroduction des combustibles liquides dans la liste des produits et services dont les prix sont réglementés, et ce pour une période transitoire de 6 mois ;

- Il est constaté qu'aucun des deux projets d'arrêté susmentionnés n'a arrêté ou précisé la date de validité de la mesure préconisée (6 mois) et l'horizon temporel au terme duquel le gasoil et le super, devraient être retirés ou reconduits pour une autre période de six mois.

III. La légalité de la demande d'Avis

Le Gouvernement a inscrit sa demande de plafonnement des prix et marges dans le cadre de l'article 4 de la loi 104.12 précitée. Ce dernier autorise l'administration à prendre des mesures temporaires qui dérogent au principe de liberté des prix (dérogations conjoncturelles).

A. Liberté des prix : étendue et exceptions

La liberté des prix constitue la base indispensable pour le fonctionnement d'un marché libre, ouvert et concurrentiel.

Toutefois, la mise en œuvre de la liberté des prix n'est pas absolue. Elle souffre - comme tout principe - de certaines exceptions. Le législateur a strictement entouré le recours à ces exceptions par des gardes fous juridiques et institutionnels. Le but étant de prévenir un usage abusif, injustifié ou disproportionné de cette faculté donnée à l'administration de fixer à titre exceptionnel les prix des produits et services au gré des changements politiques.

Dans ce cadre, la consultation du Conseil de la Concurrence a été rendue obligatoire par le législateur préalablement à toute fixation des prix, que ce soit dans le cadre des articles 2, 3 ou 4 de la loi. Cette consultation vise à vérifier le caractère légitime, justifié et proportionné des mesures de réglementation des prix proposées, ainsi que l'examen de leur opportunité au regard des données objectives du marché, mais aussi des conditions substantielles et processuelles requises par la loi.

Les exceptions au principe de la liberté des prix sont :

- La liste des produits dont les prix sont réglementés (article 2) ;
- Les dérogations structurelles (article 3) ;
- Les dérogations conjoncturelles (article 4).

B. Cadre d'analyse applicable aux dérogations conjoncturelles

Contrairement aux dérogations structurelles prévues par l'article 3 de la loi, et justifiées par une défaillance structurelle sur le marché qui engendre une insuffisance de la concurrence sur celui-ci, les dérogations conjoncturelles visent à enrayer une poussée inflationniste ou déflationniste conjoncturelle liée à des situations exceptionnelles ou anormales.

En se référant à l'article 4 de la loi 104.12 précitée, ce dernier conditionne la prise de mesures temporaires visant à soustraire provisoirement un produit ou un service à la liberté des prix, à deux conditions cumulatives, à savoir :

- Condition n°1 : la survenance d'une hausse ou baisse excessive de prix ;

- Condition n° 2 : la motivation de cette hausse ou baisse excessive par les considérations dont la liste est arrêtée à titre exhaustif par cet article.

C. Applicabilité du régime des dérogations conjoncturelles au cas d'espèce

1. La survenance d'une hausse ou baisse excessive de prix

L'administration ne peut invoquer le bénéfice de cet article que s'il s'agit de hausses ou de baisses des prix exorbitantes ou anormales par rapport aux conditions de marché et non des hausses ou baisses normales et ordinaires des prix.

La loi reste muette quant au critère d'appréciation du caractère excessif des hausses et baisses. Il s'agit, par conséquent, d'une analyse casuistique qui procède des éléments propres à chaque cas et secteur d'activité.

La procédure devant le Conseil étant accusatoire, il incombe à la partie saisissante d'apporter les éléments économiques et factuels démontrant le caractère excessif des prix pratiqués sur le marché.

Dans ce cadre, la note de présentation synthétique envoyée par le Gouvernement précise que : *« l'écart entre les prix calculés sur la base de l'ancienne structure des prix et ceux en vigueur n'a cessé de se creuser puisqu'il a dépassé dans certaines périodes et pour certains distributeurs en gros 1.50 dh/litre particulièrement tout au début de la libéralisation. Si on ajoute à ces marges, celles qui étaient applicables avant la libéralisation, qui ont atteint 60,35 centimes pour le gasoil et 75.61 centimes pour le super, cet écart peut atteindre deux dirhams le litre, ce qui implique une augmentation de la marge brute de profit »*, avant d'ajouter que : *« certains professionnels ont confirmé la hausse de leur marge de profit, particulièrement les deux premières années de libéralisation, ces marges ont oscillé entre 1.20 dh et 1.45 dh le litre réparties entre les distributeurs en gros et les stations-service »*.

Partant des appréciations avancées par le Gouvernement sur le caractère excessif des hausses constatées, le Conseil peut considérer que la condition relative à la survenance d'une hausse ou baisse excessive de prix est remplie dans le cadre de cette demande d'Avis. Il est entendu qu'à ce niveau le Conseil de la Concurrence se réserve le droit de fournir ses propres indications chiffrées qu'il considère correspondre à l'état réel de la structure des prix et des marges et ce, à l'occasion de l'examen en cours de la saisine relative au contrôle des pratiques commerciales des sociétés qui opèrent sur le marché des hydrocarbures.

2. La motivation de la hausse ou baisse excessive des prix

L'article 4 n'a pas seulement requis à ce que la hausse ou la baisse des prix soit motivée, mais il a arrêté à titre exhaustif et non indicatif la liste des raisons qui pourraient légitimer le recours à ces

mesures temporaires et qui sont au nombre de trois :

- Des circonstances exceptionnelles ;
- Une calamité publique ;
- Une situation manifestement anormale du marché dans le secteur.

1. Existence de circonstances exceptionnelles

Ce dispositif ne devrait normalement être mis en œuvre qu'en cas d'évènement inhabituel et imprévu qui perturberait fortement le marché et qui impose une intervention rapide du Gouvernement pour enrayer une poussée inflationniste ou déflationniste (ex. pénurie du produit, flambée des cours...).

Il est clair que, dans le cas d'espèce, les circonstances objectives de la demande d'Avis ne s'apprêtent pas à une telle interprétation, puisque les hausses excessives des prix et marges ci-haut examinées ne sont pas dues à des circonstances de crise ou à des circonstances exceptionnelles.

Il en résulte que cette motivation liée à l'existence de circonstances exceptionnelles n'est pas applicable dans le cas d'espèce.

2. L'avènement d'une calamité publique

Le vocable calamité publique englobe tous les événements d'une extrême gravité, de caractère exceptionnel ou d'intensité imprévisible qui ont provoqué des dégâts importants. Les calamités peuvent être naturelles (tremblement de terre, ouragan...), ou résulter de l'activité humaine (accident dans une centrale thermique, par exemple).

Il en résulte que cette motivation liée à la survenance d'une calamité publique n'est pas applicable dans le cas d'espèce.

3. Une situation manifestement anormale du marché dans le secteur

Cette hypothèse recouvre le cas des hausses ou baisses des prix manifestement excessives motivées par une conjoncture particulière. C'est la raison pour laquelle le législateur a utilisé le vocable « situation manifestement anormale » pour mettre l'accent sur le caractère « anormal » et « manifeste » de la situation qui serait dû à une cause conjoncturelle.

Il est clair que cette hausse excessive des prix n'est pas de nature conjoncturelle puisque elle n'est pas survenue subitement et anormalement suite à une conjoncture particulière, mais cette tendance d'augmentation des prix et/ou marges des opérateurs a été constatée depuis les premiers mois de la libéralisation des prix (fin 2015)

Il en résulte que cette motivation liée à la survenance d'une hausse ou baisse conjoncturelle n'est pas non plus applicable dans le cas d'espèce.

Aussi, et en conclusion :

Considérant que la réglementation des prix sous toutes ses formes (fixation d'un prix minimum, prix maximum, plafonnement des marges...) est une attribution qui relève de la compétence du Gouvernement sous réserve du respect des dispositions législatives en vigueur ;

Considérant que la loi 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence a consacré le principe de la liberté des prix, mais a permis au Gouvernement d'y déroger à titre exceptionnel et dans des cas limitativement délimités par le législateur ;

Considérant que le législateur a exigé la consultation obligatoire du Conseil de la Concurrence préalablement à toute fixation des prix, que ce soit dans le cadre de l'article 3 ou 4 de la loi. Cette consultation vise à vérifier le caractère légitime, justifié et proportionné des mesures de réglementation des prix proposées, ainsi que l'examen de leur opportunité au regard des données objectives du marché, mais aussi des conditions substantielles et processuelles requises par la loi;

Considérant que la présente demande d'Avis s'inscrit dans le cadre de l'article 4 de la loi 104.12 précitée qui encadre les dérogations conjoncturelles au principe de liberté des prix ;

Considérant que l'article 4 précité requiert pour son application deux conditions sine qua non: 1) la survenance d'une hausse ou baisse excessive de prix ; 2) la justification de cette hausse ou baisse excessive par les considérations dont la liste est arrêtée à titre exhaustif ;

Considérant que pour ce qui est de la première conditionnalité, le Conseil considère que les niveaux de prix et marges cités dans l'acte de saisine peuvent être considérés comme excessifs au sens de l'article 4 précité ;

Qu'il en ressort que le premier élément requis par l'article 4 précité, à savoir la survenance d'une hausse ou baisse excessive de prix est remplie dans le cas d'espèce ;

Considérant que pour ce qui est de la deuxième condition à savoir le caractère motivée de cette hausse des prix, l'instruction a révélé que cette hausse ne pourrait être justifiée ni par l'avènement d'une calamité publique, ni par des circonstances exceptionnelles, ni par une situation anormale du marché ;

Considérant aussi que le caractère excessif des prix et marges pratiqués sur le marché n'est pas lié à une situation conjoncturelle, mais à des considérations d'ordre structurel liées à la structure même du marché des carburants liquides. Cette hausse excessive des prix n'est donc pas de

nature conjoncturelle puisque elle n'est pas survenue subitement et anormalement suite à une conjoncture particulière ;

Il résulte de ce qui précède que les conditions requises pour mettre en œuvre des mesures temporaires dans le cadre de l'article 4 de la loi 104.12 précité, ne sont pas toutes réunies dans le cadre de la demande d'Avis du Gouvernement.

Toutefois, étant une autorité, qui a seule la responsabilité de procéder à la réglementation des prix, si le Gouvernement opte pour le plafonnement des marges bénéficiaires des carburants liquides, le Conseil estime que ce choix ne sera ni suffisant, ni judicieux d'un point de vue économique, concurrentiel et en termes de justice sociale.

IV. Appreciation par le Conseil de la Concurrence de l'opportunité de la mise en œuvre du plafonnement des prix et des marges

L'édiction de mesures temporaires visant à plafonner les prix maxima et marges est critiquable d'un point de vue économique et concurrentiel à plusieurs égards :

1. Une mesure conjoncturelle qui ne répond pas aux dysfonctionnements structurels du marché

Outre le fait qu'il s'agit d'une réponse partielle et non structurelle à une problématique beaucoup plus complexe et profonde, le fait d'inscrire cette mesure dans le cadre de l'article 4 qui n'autorise le Gouvernement à prendre que des mesures temporaires, fait du plafonnement une solution palliative avec des effets non durables sur le moyen et long terme.

En outre, la durée même des mesures envisagée ne peut légalement dépasser une année en tout. Or, les problèmes structurels dont souffre le marché nécessitent une vraie mise à niveau de la structure du marché et de ses modes de fonctionnement.

2. Une mesure inefficace pour préserver le pouvoir d'achat

Notre pays est entièrement dépendant pour ses besoins en produits pétroliers de l'importation (93%). Le marché national des carburants liquides subit, par conséquent et de plein fouet, les soubresauts et les fluctuations des marchés internationaux surtout après mise en arrêt du raffineur (2015).

Dans ce cadre et à titre d'illustration, selon la structure des prix de vente du 16 au 31 novembre 2015, le coût d'achat des produits raffinés représente l'essentiel du prix de reprise (91.5%), sachant que le coût de reprise représente plus de 50% du prix de vente au public. Aussi, la fiscalité perçue par l'Etat au titre de la TIC et de la TVA représente environ 40% du prix de vente. Selon les estimations communiquées par le Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance relatives à fin 2017, cette marge a augmenté pour atteindre environ 20%.

Il en résulte que le plafonnement des marges qui ne va couvrir qu'une partie de la structure du prix du gasoil et du super, n'est pas à même de résoudre le problème du pouvoir d'achat en cas de hausse des cours des produits raffinés à l'international.

Aussi, la vraie question n'est pas de plafonner les prix et les marges, mais de prendre des mesures d'accompagnement pour protéger les catégories de la population les plus touchées et les segments du marché les plus vulnérables contre les hausses excessives des prix du gasoil et du supercarburant.

3. Une mesure qui s'applique indistinctement à tous les opérateurs quelles que soient leurs tailles et la structure de leurs coûts

Le plafonnement des prix et marges vise à établir *in fine* une marge uniforme qui sera applicable à tous les opérateurs sans distinction aucune, tant au niveau du positionnement concurrentiel sur le marché, qu'au niveau de leur taille et modèle économique. Par conséquent, le plafonnement des marges ne prendra pas en considération les différences structurellement substantielles, et qui existent entre les acteurs du marché du carburant (appartenance à un groupe international vs acteurs nationaux, intégration verticale vs spécialisation, externalisation vs internalisation, importation directe ou achat auprès d'un fournisseur local, nature du réseau de distribution, synergies de groupes...).

Ainsi, les pondérations et valeurs des différents postes de la structure des prix diffèrent selon la taille et la stratégie commerciale de chaque opérateur. Rien que pour les opérateurs adossés à des multinationales, certains appliquent un taux de marge fixe que doit garantir la filiale à ses investisseurs étrangers de référence, d'autres paient des redevances liées à l'utilisation de la licence de leur maison mère.

Malgré ces différences importantes et asymétriques, le plafonnement va faire en sorte que tous les opérateurs seront soumis aux mêmes marges et seront, par conséquent, astreints d'observer le même seuil réglementaire maxima, sachant que leurs conditions économiques et financières sont différentes.

4. Le plafonnement est une mesure discriminatoire qui pénalise les opérateurs de petite et moyenne taille

Le niveau de marge qui sera retenu sera discriminatoire pour les opérateurs de taille petite et moyenne. Ces dernières ne bénéficient pas des mêmes synergies économiques au niveau de l'approvisionnement (négociation du premium, économies d'échelle, intégration verticale).

Ainsi, si les niveaux de marges fixées sont surévalués, cela constituera une rente injustifiée pour les grandes structures. Mais, si les niveaux de ces marges sont sous-évalués cela désavantagera les opérateurs de taille petite et moyenne dont les coûts d'approvisionnement, de stockage et de distribution sont plus importants que ceux des grands opérateurs.

5. Le plafonnement des prix maxima est approximatif et ne renseigne pas assez sur la vraie structure des prix applicable

En effet, le plafonnement tel que présenté au niveau de la demande d'Avis est basé sur l'ancienne structure des prix en vigueur lorsque les prix de vente étaient réglementés par l'administration,

avec éventuellement des modifications subsidiaires. Cette structure serait forcément déconnectée de la structure réelle des coûts des opérateurs, puisqu'elle est approximative et ne reflète pas nécessairement le vrai prix de revient et les niveaux des charges des opérateurs. Cela est d'autant plus vrai qu'elle ne prendra pas non plus en compte des différences importantes qui existent entre la taille et les « business models » des différents opérateurs, et va essayer d'agréger les mêmes rubriques et les mêmes postes pour tous les opérateurs sans aucune nuance.

Ce plafonnement des marges ne serait efficace que si le Gouvernement est en mesure de fixer des marges qui s'approcheraient de la structure réelle des coûts des opérateurs basée sur des éléments fiables tirés de leur comptabilité analytique.

6. Le plafonnement des prix/marges donne un mauvais signal au marché et perturbe la visibilité des opérateurs

Après la libéralisation des prix, les opérateurs du secteur se sont projetés pour la réalisation des investissements en capacités de stockage, de réception et de réseau de distribution.

Ces investissements ont été engagés à partir de l'hypothèse d'une liberté des prix qui permettrait aux opérateurs de définir leur marge commerciale en fonction de l'ampleur des investissements engagés et de leurs propres structures du prix de revient.

Le fait de revenir sur la libéralisation des prix, quoique temporairement, et définir une marge uniforme à appliquer par tous les opérateurs, donnera un signal négatif au marché et aux investisseurs, aussi bien nationaux qu'étrangers.

Ces derniers risquent de rétropédaler, ou du moins figer leurs investissements déjà engagés. De surplus, ces investisseurs n'ont pas encore une idée claire sur ce que seront les marges réglementaires applicables.

7. Une mesure déjà expérimentée par le Gouvernement et qui a montré ses limites

Déjà à l'époque de la réglementation, les prix de vente public fixés par le Gouvernement étaient des prix maximum. Aussi, et durant la période transitoire d'homologation des prix, l'administration fixait les prix de reprise et de vente maxima le 1^{er} et le 15 de chaque mois. Force est de constater que même s'il était loisible aux opérateurs de faire jouer la concurrence en dessous des prix réglementés, la quasi-totalité des distributeurs en gros s'alignait sur les seuils maxima fixés par la réglementation.

V- Une libéralisation des prix mal préparée

A. Un contexte national défavorable à la libéralisation des prix

Aussi, cette libéralisation a été menée sans tenir compte de plusieurs éléments de contexte national qui auraient dû alerter le Gouvernement sur l'opportunité de l'entrée en vigueur et les modalités de mise en œuvre de la décision de la libéralisation totale des prix des carburants. Au moins deux événements peuvent être cités : l'arrêt d'activité du raffineur national (1) et l'absence de mesures d'accompagnement pour réguler la concurrence dans le marché des carburants liquides (2).

1. La mise en arrêt du raffineur national

Les unités de raffinage de la société SAMIR ont été mises en arrêt en août 2015, à deux mois seulement du deadline fixé pour la libéralisation totale des prix.

Cet arrêt d'activité du raffineur national aurait dû interpeller le Gouvernement pour surseoir la décision de libéralisation totale prévue pour le 1er décembre 2015 ou du moins retarder le processus de libéralisation déjà engagé à partir de janvier 2015.

En effet, le raffineur national jouait un rôle stratégique dans le marché au moins à trois niveaux :

a) Au niveau de l'approvisionnement du marché national : le raffineur assurait environ 64% des besoins du marché national en produits raffinés répartis comme suit : 47% pour le gasoil, 60% pour le fuel, 70% pour le super et 80% pour le jet ;

b) Au niveau des capacités de stockage : le raffineur dispose d'une capacité de stockage capitale, estimée à 2 millions de m³ tous produits confondus et dont la moitié a été réservée aux produits blancs.

Le pays a été privé, d'un seul coup, de la moitié de ses capacités de stockage après la mise en arrêt du raffineur avec le risque majeur pour l'approvisionnement du pays en cas de pénurie ou de tensions sur le marché international ou national ;

c) Au niveau du maintien des équilibres concurrentiels du marché : le marché était marqué par une situation « d'équilibre de forces » entre, d'une part, une activité de raffinage et d'autre part, les importations faites par les distributeurs en gros (repreneurs en raffineries). Cet équilibre de force permettait :

- aux pouvoirs publics de mettre en concurrence les deux béquilles pour assurer, dans une logique de complémentarité, un approvisionnement régulier du marché national ;
- aux distributeurs en gros de la place d'avoir un choix d'approvisionnement entre s'approvisionner à l'importation si ça revenait moins cher, ou acheter localement auprès du raffineur national ;

- le raffineur national constituait pour les opérateurs de petite et moyenne taille qui n'avaient pas assez de capacités logistiques et financières pour importer une alternative viable, sinon la seule qui leurs permettait de subsister sur le marché.

Aussi, la présence du raffineur national jouait un rôle important pour dynamiser la concurrence sur le marché en facilitant l'introduction de nouveaux opérateurs sur le marché. Dépourvus de capacités logistiques et financières pour importer, ces opérateurs louaient des capacités de stockage chez la Samir, ce qui leur a permis d'avoir le statut juridique de « repreneur en raffinerie » et d'être actif sur le marché.

Cet équilibre subtil du marché a été complètement perturbé après l'arrêt de l'activité du raffineur en août 2015. Les équilibres de forces ont, par conséquent, penché en faveur des importateurs en gros, qui ont vu leur pouvoir de marché augmenter en récupérant les ventes réalisées auparavant par le raffineur.

L'absence du raffineur national a, aussi mis le pays dans une situation de dépendance structurelle vis-à-vis des importations avec toutes les implications que cela entraîne en termes d'aggravation de la facture énergétique et corrélativement de la balance commerciale du pays. Ainsi, si le taux de couverture des besoins du marché national en produits raffinés est passé de 41,4% en 2014 à 4,6 % en 2015, le déficit commercial des produits énergétiques s'est creusé de 16.6% passant de 54.3 MM dh à 63.2 MM dh.

2. L'absence de mesures d'accompagnement pour réguler la concurrence dans le marché des carburants liquides.

La concurrence dans un marché n'est pas un état de nature, mais c'est une construction qui doit être bien préparée et suivie par des mesures d'accompagnement en termes de régulation concurrentielle des marchés.

Ce n'est pas en libéralisant les prix d'un produit ou d'un service que la concurrence jouera nécessairement entre les opérateurs dans le marché concerné.

En mettant en œuvre la libéralisation des prix en l'absence d'un Conseil de la Concurrence opérationnel à l'époque, le Gouvernement a livré le marché à lui-même sans que ce dernier ne soit accompagné par un dispositif de régulation concurrentielle qui veille, contrôle et sanctionne le cas échéant les manquements et infractions aux règles du droit de la concurrence (ententes, abus de positions dominantes ...).

B. Une libéralisation des prix sans considération de la structure du marché héritée de la période de l'administration des prix

1. Existence de fortes barrières à la concurrence

1.1 Les barrières à la concurrence en amont

a) Au niveau de l'importation

L'importation des produits raffinés est une activité capitalistique qui n'est pas à la portée de tous les opérateurs. En effet, seuls neuf opérateurs sur une vingtaine effectuent des importations de produits raffinés.

De surplus, pour avoir l'agrément d'importateur la réglementation en vigueur exige que l'opérateur dispose de capacités de stockage nécessaires, ce qui induit un coût financier additionnel dissuasif.

b) Au niveau du marché des capacités de réception et de stockage.

La réglementation en vigueur exige pour avoir l'agrément d'importateur de disposer de capacités de stockage équivalentes à au moins 2000 m³. Or, l'investissement dans ces capacités est coûteux en termes de capitaux à mobiliser.

De plus, la réglementation impose à ce que les importateurs disposent de capacités de stockage connectées aux ports dont l'avantage est d'optimiser les conditions d'approvisionnement. Or, tous les opérateurs n'ont pas de capacités de réception et de stockage reliées aux ports. Seuls, là également, quelques opérateurs ont un accès direct aux terminaux pétroliers et sont à même techniquement d'effectuer des importations.

Par ailleurs, la concurrence sur le marché de réception et de stockage des produits raffinés en particulier, est fragilisée par la structure même de ce marché qui est monopolistique dans certains ports et oligopolistique dans d'autres.

De ce fait, les opérateurs de petite et moyenne taille se trouvent défavorisés au niveau de leur coût d'approvisionnement, car d'un côté ils sont dépendants au niveau de leur approvisionnement et stockage des leaders du marché, et de l'autre ils ne réalisent pas les mêmes gains d'efficience au niveau de l'import que ces derniers. Ils sont, enfin, pénalisés par l'existence d'un coût d'achat local plus cher puisqu'il inclue d'emblée la marge du fournisseur local. Cette situation impacte négativement les prix de cession et les marges commerciales des opérateurs de petite et moyenne taille en aval du marché.

1.2 Les barrières à la concurrence en aval :

Plusieurs barrières à l'entrée ont été relevées par le Conseil et qui constituent des obstacles à la concurrence dans le marché aval :

a) Disposer d'un réseau étoffé de 30 stations-service : la réglementation applicable requière, préalablement et avant même de commencer toute activité, de disposer d'emblée d'un réseau commercial étoffé d'au minimum 30 stations prêtes et opérationnelles.

Le Conseil considère que ces conditions sont dissuasives puisque difficiles à satisfaire du premier coup et dès le début de l'activité en raison du poids financier énorme que cela induit.

b) L'activité de distribution au détail des produits pétroliers est réservée aux seuls importateurs et repreneurs en raffineries. Autrement dit, il n'est pas possible de créer des stations-service indépendantes (non-branded).

c) La réglementation en vigueur impose un chainage entre les stations-service : en tenant compte des problèmes liés à la rareté et à la cherté du foncier, ce chainage limite systématiquement l'offre sur le marché et réduit par conséquent l'intensité concurrentielle sur ce dernier.

d) Restrictions draconiennes sur la création des stations-service à l'intérieur du périmètre des communes urbaines, sauf dérogations spéciales des autorités locales.

e) Imprécision de certaines conditionnalités réglementaires : En effet, certaines conditions d'accès au marché prévues par la réglementation en vigueur restent imprécises et générales ; ce qui donne un large pouvoir discrétionnaire à l'administration pour apprécier l'étendue et la portée de ces conditions.

2. Effets de ces barrières sur la contestabilité du marché

Les barrières à la concurrence susmentionnées, couplées avec le niveau de concentration élevé du marché impactent négativement la structure du marché des carburants. En effet, le marché n'a connu aucun mouvement d'accès d'un nouvel opérateur depuis l'entrée sur le marché de la société « Green oil » en 2011. De même, il est constaté qu'il n'y a eu aucune sortie du marché depuis plus de 10 ans.

Par ailleurs, l'analyse du degré de concentration du marché montre que ce dernier reste hautement concentré avec une structure oligopolistique, comme le montre le tableau ci dessous. Ainsi, cinq grandes entreprises (RC5) détiennent entre 69,9% et 71,8% du marché, tandis que trois grands opérateurs représentent entre 53,4% et 56,6%.

Evolution du ratio de concentration du marché (2014-2017)

	2014	2015	2016	2017
Ration de concentration RC3	56,6%	56,4%	55,4%	53,4%
Ration de concentration RC3	71,8%	71,4%	70,1%	69,9%

Source : Tableau reconstitué par le Conseil de la Concurrence à partir des données du Ministère de l’Energie et des Mines.

En somme, les pouvoirs publics ont procédé à la libéralisation totale des prix sans prendre en considération cette structure non concurrentielle du marché, héritée de la période de la réglementation.

Il aurait fallu donc, au préalable, revoir cette structure du marché et prendre des actions pour réduire significativement les barrières à l’entrée et améliorer la contestabilité du marché, et ce afin d’améliorer l’offre sur le marché des carburants liquides.

VI. Recommandations du Conseil de la Concurrence

Partant de l'analyse de la légalité de la demande d'Avis émanant du Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance ;

S'appuyant sur l'examen par le Conseil de l'opportunité de la mise en œuvre du projet de plafonnement des marges bénéficiaires des carburants liquides ;

Et afin de répondre aux dysfonctionnements de nature structurelle que connaît le marché des hydrocarbures, le Conseil de la Concurrence recommande au Gouvernement d'agir sur quatre leviers essentiels portant sur l'amont et l'aval de la structure de ce marché pour le rendre plus concurrentiel et en phase avec les objectifs stratégiques de sécurisation de l'approvisionnement, d'efficacité économique et de justice sociale.

1. Développer la concurrence sur le segment amont du marché portant sur l'activité du raffinage

Le Conseil de la Concurrence considère que la dynamisation de la concurrence sur le marché des hydrocarbures ne pourra pas se réaliser en agissant uniquement sur le segment aval de ce marché à travers la réglementation des prix de détail et des marges. Il recommande d'agir sur les autres niveaux de la chaîne de valeur pour avoir un processus concurrentiel intégré englobant aussi bien l'amont que l'aval du secteur. Dans ce cadre, le Conseil estime que le maintien de l'activité locale du raffinage est indispensable. Outre le fait qu'elle contribue à rétablir les équilibres concurrentiels, elle permet à la ou (les) structure(s) en charge du raffinage de jouer le rôle de contre-pouvoir vis-à-vis des opérateurs dominants dans les segments d'importation, de stockage et de la distribution en gros. C'est pour cette raison que le Conseil recommande au Gouvernement de mettre en place un dispositif spécifique d'encouragement de l'investissement dans l'industrie de raffinage privé et/ou dans le cadre d'un partenariat public-privé.

2. Renforcer les capacités nationales de stockage

La réglementation actuelle exige à ce que l'importation et la distribution des carburants soit corrélée au stockage. Or, la construction de capacités de stockage et la gestion des stocks induit des coûts financiers et logistiques importants qui peuvent être rédhibitoires à l'accès de nouveaux opérateurs sur le marché tout en favorisant les grands opérateurs. Selon le Conseil de la Concurrence, cet objectif peut être atteint par d'autres moyens plus concurrentiels en développant le métier de stockiste indépendant. L'idée est d'encourager les investissements dans des capacités de stockage par des tiers indépendants, dont le métier principal est le stockage des produits pétroliers. Ces derniers mettront leurs infrastructures au profit des distributeurs en gros ou des importateurs des produits raffinés contre rémunération de leurs services. Ce modèle qui présente plusieurs avantages, à savoir :

- Le décloisonnement du marché en dissociant les activités de réception et de stockage, de l'importation et de la distribution en gros ;
- La déstabilisation du pouvoir de marché des opérateurs dominants sur ce marché des capacités de stockage et de réception qui utilisent leur position dominante sur ce dernier comme avantage compétitif au niveau concurrentiel. L'entrée en course des stockistes indépendants permettra, par conséquent, de rétablir les équilibres concurrentiels sur le marché en proposant une véritable alternative à travers des offres de services de stockage concurrentes qui améliorent le choix, la qualité et les prix des prestations ;
- Le recentrage de la concurrence dans le marché sur l'activité principale des distributeurs en gros, à savoir le volet commercial liée à la distribution des produits pétroliers au lieu d'une fixation sur les capacités de stockage et de réception. Les opérateurs se trouveront, par conséquent, dégagés du fardeau lié aux contraintes financières et administratives importantes liées à la création et l'extension des capacités de stockage et de réception et se concentreront sur leur activité de base (distribution en gros), ce qui va leur permettre de consacrer plus de ressources financières, logistiques et administratives pour améliorer leurs ventes sur le marché aval, et se concurrencer, par conséquent, sur les autres aspects de concurrence autres que les capacités de stockage : réseau, prix et qualité ;
- L'encouragement des investisseurs nationaux et étrangers à pénétrer le marché de la distribution des carburants liquides puisque les barrières financières et logistiques liées à la gestion des stocks et à la création des capacités de stockage vont être sous-traitées à des professionnels. Il serait donc plus facile et moins contraignant pour les nouveaux entrants d'accéder au marché dans ces conditions.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil de la Concurrence recommande de mettre en place un dispositif facilitant les procédures de création de nouvelles capacités de stockage ou de l'extension de celles existantes et d'ouvrir le secteur aux investisseurs potentiels dans les capacités de stockage à travers la création d'un cadre incitatif offrant une visibilité à l'investissement dans ce segment du marché.

3. Stimuler la concurrence sur le marché de la distribution au détail

La distribution en gros et au détail souffre de plusieurs barrières à la concurrence, malgré l'existence d'un nombre important de stations services (2477 en 2018). La raison principale réside dans le caractère géographique de la délimitation des marchés pertinents et dans la nature verrouillée de la distribution au détail dans ce marché. Pour améliorer le fonctionnement concurrentiel des marchés de détail, le Conseil de la Concurrence recommande au Gouvernement de substituer le régime des agréments applicable aux stations-service par un simple système déclaratif, de

supprimer l'obligation de disposer d'un réseau de 30 stations-service, d'encourager la création de stations-service indépendantes et de supprimer la règle de chainage entre les stations.

4. Soumettre le marché à un dispositif innovant de régulation sectorielle

Le Conseil de la Concurrence recommande de soumettre le marché des hydrocarbures à un dispositif de régulation sectorielle similaire à celui mis en œuvre dans les industries de réseaux, comme celui des télécommunications. Cette recommandation vise à redonner de la cohérence au système de régulation en place afin de l'optimiser et de le recentrer sur les leviers pertinents de régulation sur lesquels le Gouvernement doit agir pour promouvoir la concurrence sur ce marché.

Dans ce cadre, le Conseil préconise d'attribuer la régulation technique et économique de ce marché à l'Autorité Nationale de Régulation de l'Energie pour l'accompagner vers une maturité concurrentielle, tout en renforçant son indépendance. Cette Autorité Nationale doit veiller à :

- 1- Obliger les opérateurs dominants sur le marché à partager l'accès de leurs infrastructures de stockage et de réception avec leurs concurrents moyennant un tarif d'accès qui doit être équitable, non discriminatoire et orienté vers les coûts ;
- 2- Contraindre les opérateurs dominants à publier des offres techniques et tarifaires d'accès des concurrents aux infrastructures de réception et de stockage ;
- 3- Soumettre les opérateurs dominants à une obligation d'orientation de leur prix de gros et de détails sur la base des coûts ;
- 4- Redonner du sens au système de régulation des prix en renforçant en amont la régulation des tarifs de gros, tout en soumettant les prix de détails au seul contrôle ex post du droit de la concurrence opéré par le Conseil de la Concurrence.

Annexe 1 : Projet de décision du Gouvernement concernant le plafonnement des marges bénéficiaires des carburants liquides

قرار للوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة المكلف بالشؤون العامة والحكامة رقم
الصادر في () بتتيمم القرار
رقم 1899.15 الصادر في 13 من شعبان 1436 (فاتح يونيو 2015) بتحديد
قائمة السلع والمنتجات والخدمات المنظمة أسعارها

الوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة المكلف بالشؤون العامة والحكامة،
بناء على المرسوم رقم 2.14.652 الصادر في 8 صفر 1436 (فاتح
دجنبر 2014) بتطبيق القانون رقم 104.12 المتعلق بحرية الأسعار والمنافسة،
ولاسيما المادة الأولى منه ؛

وعلى المرسوم رقم 2.17.213 الصادر في 18 من رجب 1438 (18 أبريل
2017) بتفويض بعض الاختصاصات والسلط إلى الوزير المنتدب لدى رئيس
الحكومة المكلف بالشؤون العامة والحكامة ؛

وعلى رأي مجلس المنافسة رقم بتاريخ ؛

وبعد الاطلاع على قرار الوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة المكلف بالشؤون
العامة والحكامة رقم 1899.15 الصادر في 13 من شعبان 1436 (فاتح يونيو
2015) بتحديد قائمة السلع والمنتجات والخدمات المنظمة أسعارها، كما وقع تتيممه
؛

وبعد استطلاع رأي لجنة الأسعار المشتركة بين الوزارات،

قرر ما يلي

المادة الأولى:

تتم على النحو التالي القائمة المحددة بالملحق رقم 1 المرفق بالقرار المشار إليه
أعلاه رقم 1899.15 الصادر في 13 من شعبان 1436 (فاتح يونيو 2015):
« الملحق رقم 1

» -؛

» - التطهير السائل ؛

» - المحروقات السائلة ؛

» - غاز البوطان ؛

» - ؛

الباقي بدون تغيير

المادة الثانية:

ينشر هذا القرار بالجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط، في :

الوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة المكلف بالشؤون
العامة والحكامة

المملكة المغربية

رئيس الحكومة

الوزارة المنتدبة لدى رئيس
الحكومة

المكلفة بالشؤون العامة
والحكامة

أشرف عليه:

الأمين العام للحكومة

قرار للوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة المكلف بالشؤون العامة والحكامة رقم ---
صادر في () بتحديد الأسعار القصوى لبعض المحروقات السائلة

المملكة المغربية

رئيس الحكومة

الوزارة المنتدبة لدى رئيس الحكومة

المكلفة بالشؤون العامة والحكامة

الوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة المكلف بالشؤون العامة والحكامة،
بناء على القانون رقم 104.12 المتعلق بحرية الأسعار والمنافسة الصادر بتنفيذه
الظهير الشريف رقم 1.14.116 بتاريخ 2 رمضان 1435 (30 يونيو 2014) ؛

وعلى المرسوم رقم 2.14.652 الصادر بتاريخ 28 من صفر 1436 (فاتح ديسمبر
2014) بتطبيق القانون رقم 104.12 المتعلق بحرية الأسعار والمنافسة ؛

أشر عليه :

وعلى المرسوم رقم 2.17.213 الصادر في 20 رجب 1438 (18 أبريل 2017)
بتفويض بعض الاختصاصات والسلط إلى الوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة
المكلف بالشؤون العامة والحكامة؛

الأمين العام للحكومة

وبعد الاطلاع على قرار الوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة المكلف بالشؤون العامة
والحكامة رقم الصادر في 1439 (-----) 2018 بتحديد
قائمة السلع و المنتجات والخدمات المنظمة أسعارها كما وقع تتيمة؛

وبعد استطلاع رأي لجنة الأسعار المشتركة بين الوزارات؛

قرر ما يلي

المادة الأولى :

تحدد الأسعار القصوى التي تشتري بها المحروقات السائلة في اليومين الأول
والسادس عشر من كل شهر وفقا لعناصر بنية الأسعار الوارد بيانها في الملحق رقم
1 المرفق بهذا القرار.

المادة 2:

تحسب الأسعار الأساسية القصوى التي تباع بها المحروقات السائلة للجمهور في
اليومين الأول والسادس عشر من كل شهر على أساس أسعار الشراء المنصوص
عليها في المادة الأولى أعلاه و وفقا لعناصر بنية أسعار البيع الوارد بيانها في الملحق
رقم 2 المرفق بهذا القرار.

المادة 3:

تشتمل الأسعار الأساسية التي تباع بها المحروقات السائلة أساسا على ما يلي :

*مصاريف و هوامش التوزيع بالجملة و تحدد كما يلي :
الوقود الممتاز درهما للهكتولتر
الغازوال درهما للهكتولتر

*هوامش البيع بالتقسيط :
..... درهما للهكتولتر للوقود الممتاز
..... درهما للهكتولتر للغازوال

*تصحيح عند البيع بالتقسيط عن تغيير حرارة المخزونات لدى البائعين
بالتقسيط و يحدد كما يلي :
الوقود الممتاز 2.00 درهما للهكتولتر
الغازوال 1.50 درهما للهكتولتر

*سيلان عند بيع الوقود الممتاز و الغازوال بالتقسيط، يحدد في 0.5 % من
السعر الذي يباع به بالجملة مع احتساب الضريبة على القيمة المضافة.

المادة 4:

لا يمكن الزيادة في الأسعار الأساسية القصوى التي تباع بها المحروقات السائلة
للجمهور إلا بمبالغ فوارق النقل التي سيتم تحديدها حسب مناطق التوريد.

المادة 5:

يعمل بهذا القرار الذي ينشر بالجريدة الرسمية ابتداء من الساعة الأولى

وحرر بالرباط، في -----

*

*

*

بنية الأسعار التي يشتري بها المحروقات السائلة

الغاز وال	الوقود الممتاز	
	أسعار السوق الدولية (أ)	1- سعر FOB بالدولار للطن
	يحدد حسب ما هو مشار إليه في (ب) أسفله	2- الشحن بالدولار للطن (ب)
	حسب النصوص التنظيمية الجاري بها العمل	3- رسوم مينائية
		4- مصاريف المقاربة
	1,8 %	• المتغير بالدرهم للطن
16,60	16,60	• الثابت بالدرهم للطن
	0,25 %	5- رسم شبه ضريبي
150	150	6- أجرة التخزين بالدرهم للطن
المجموع		7- سعر الشراء دون احتساب الرسوم بالدرهم للطن

(أ) أسعار المنتجات السائلة :

الوقود الممتاز : cotations CIFNWE/ Basis ARA premium gasoline 10 ppm

الغاز وال : cotations CIFNWE/ Basis ARA diesel 10 ppm NEW

- الخمسة عشر يوما الأولى من الشهر M: المعدل الحسابي لأسعار CIFNWE/ Basis ARA (Publication PLATS Oil GRAM) الذي يبدأ من 13 من الشهر M-1 و ينتهي في 27 من الشهر M-1.
- الخمسة عشر يوما الثانية من الشهر M: المعدل الحسابي لأسعار CIFNWE/ Basis ARA (Publication PLATS Oil GRAM) الذي يبدأ من 28 من الشهر M-1 و ينتهي في 12 من الشهر M.

(ب) يتم تحديد سعر الشحن كل ستة أشهر بناء على أسعار AFRA (Average Freight Rate Assessments) بالنسبة إلى وجهة روتردام-المحمدية وفقا للمقرر المشترك للوزير المكلف بالطاقة والوزير المكلف بالشؤون والعامّة.

سعر الدولار:

- الخمسة عشر يوما الأولى من الشهر M: المعدل الحسابي لأسعار البيع الرسمية لبنك المغرب الذي يبدأ في 13 من الشهر M-1 و ينتهي في 27 من الشهر M-1.
- الخمسة عشر يوما الثانية من الشهر M: المعدل الحسابي لأسعار البيع الرسمية لبنك المغرب الذي يبدأ من 28 من الشهر M-1 و ينتهي في 12 من الشهر M.

* * *

الملحق رقم 2

بنية الأسعار التي تباع بها المحروقات السائلة

- 1- سعر الشراء دون احتساب الرسوم.....
- 2- الرسم الداخلي على الاستهلاك.....
- 3- الضريبة على القيمة المضافة.....
- 4- القرض المستحق
- 5- المجموع الفرعي:
- 6- مصاريف و هوامش التوزيع
- خصم رسم الضريبة على القيمة المضافة : (3)
- 7- المجموع الفرعي دون احتساب الضريبة على القيمة المضافة :
- 8- الضريبة على القيمة المضافة
- 9- سعر البيع بالجملة مع احتساب الضريبة على القيمة المضافة
- 10- السيلان عند الباعة بالتقسيط
- 11- تصحيح التغير الحراري للمخزونات
- 12- هامش التقسيط
- خصم الضريبة على القيمة المضافة :
- 13- سعر البيع بالتقسيط دون احتساب الرسم على القيمة المضافة
- 14- الضريبة على القيمة المضافة
- 15- سعر البيع بالتقسيط مع احتساب الرسم على القيمة المضافة

* * *

Annexe 2 : Note de présentation relative aux fondements de la demande du Gouvernement concernant la réintroduction des prix des carburants dans la liste des produits et services dont les prix sont réglementés



مذكرة حول دوافع طلب الحكومة إعادة إدراج أسعار المحروقات ضمن المواد والخدمات المقتننة أسعارها

استنادا للمادتين الثانية والرابعة من القانون 104.12 المتعلق بقانون حرية الأسعار و المنافسة، أحال السيد وزير الشؤون العامة والحكامة بتاريخ 6 دجنبر 2018 تحت رقم 3664/18 على مجلس المنافسة طلب رأي حول إدراج المحروقات السائلة ضمن لائحة المواد و الخدمات المقتننة أسعارها.

وتعزى دواعي هذا الطلب الى المبررات التالية:

- حصيلة متابعة تطور سوق المحروقات ما بعد التحرير

منذ تحرير أسعار المحروقات السائلة ابتداء من فاتح دجنبر 2015، عمدت وزارة الشؤون العامة والحكامة بتنسيق مع القطاعات الحكومية المعنية خاصة قطاع الطاقة والمعادن، الى تتبع تطور الاسعار من خلال رصد بشكل دائم، تطور أسعار المواد البترولية على صعيد السوق الدولية واحتساب الاسعار كل نصف شهر استنادا الى تطور الأسعار الدولية وسعر الدولار مع الأخذ بعين الاعتبار تركيبة الأسعار المعتمدة قبل التحرير. كما تمت متابعة الأسعار المطبقة من طرف عينة من محطات الوقود ومقارنتها بالأسعار المحتسبة، وقامت هيئة من الباحثين التابعين لهذه الوزارة ببحث لدى الشركات المعنية نهاية سنة 2017.

وقد استنتج من هذا التتبع تسجيل مجموعة من الملاحظات والخلاصات أهمها:

- ✓ تغيرات الأسعار في محطات التوزيع ظلت تخضع لنفس الفترات لما قبل التحرير، اي كل فاتح و16 من كل شهر، مع ملاحظة سلوك موازي في سياسة الأسعار المطبقة من طرف الفاعلين في القطاع من حيث التقارب الكبير بين معظم الأسعار المسجلة في محطات الوقود مما قد يؤول على أنه مؤشر لبعض الممارسات المخلة للمنافسة؛
- ✓ توسيع الفارق بين الأسعار المحتسبة استنادا الى تركيبة الأسعار ما قبل التحرير والأسعار المعتمدة حيث تعدى هذا الفارق في بعض الفترات ولدى بعض الموزعين حوالي 1.50 درهما للتر وخاصة في بداية التحرير وإذا اضفنا هاته الفوارق الى الهوامش التي يستفيد منها القطاع قبل التحرير والتي تبلغ 60.35 سنتيما للتر للغازول و75.61 سنتيما بالنسبة للبنزين فهذا الفارق سيؤدي لارتفاع هامي هامش الربح الخام؛

✓ من خلال البحث سالف الذكر أكد بعض المهنيين على الرفع من هوامش ربحهم وخاصة خلال السنتين الأولتين بعد التحرير، و قد تراوحت هذه الهوامش بين 1,20 درهم و 1,45 درهم للتر موزعة بين شركات التوزيع وأرباب المحطات-واذا قارنا هذه الهوامش مع تلك المطبقة قبل التحرير فنستنتج أن نسب الارتفاعات تفوق 80% و قد تصل الى 140%؛

✓ عدم استفادة المستهلك من انخفاض الأسعار الدولية خلال السنتين اللتين تلتا التحرير 2016 و 2017 حيث سجل متوسط سعر الغازوال ما يعادل 406 دولارا للطن سنة 2016 و 499 دولارا للطن سنة 2017، بينما سجل متوسط سعر البنزين 474 دولارا للطن خلال 2016 و 562 دولارا للطن خلال 2017. إلا أن الأسعار الداخلية لم تعرف انخفاضات توازي هذه المستويات وظلت الأسعار في مستويات مرتفعة لإقدام المهنيين على عكس جزء بسيط من انخفاضات الأسعار الدولية بنسب أقل مما يتم عكسه بالنسبة للارتفاعات؛

✓ رغم عدم ثبوت وجود تواطء صريح حول الأسعار المطبقة في محطات الوقود، إلا ان الملاحظ أن الأسعار المطبقة في هذه المحطات تظل نسبيا مماثلة وليست هناك فوارق مهمة محفزة للمستهلك لاقتناء مادتي الوقود من محطة دون أخرى، وقد يرجع هذا بالأساس الى الأسباب التالية:

➤ اقدام شركات التوزيع على تحديد الأثمنة التي توصي بها مسيري المحطات التابعة لها أخذا بعين الاعتبار تطور الأسعار الدولية واستنادا الى الأثمنة المطبقة من طرف الشركات المنافسة،

➤ أغلب الشركات خاصة الصغيرة والمتوسطة تعتمد في تحديد أسعارها على محاذاة أسعار الشركات الكبرى،

➤ حسب تصريحات شركات التوزيع ، يرجع في غالب الأحيان تحديد السعر النهائي المطبق على المستهلك الى أرباب محطات الوقود الذين لهم الصلاحيات بقبول السعر الموصى به أو طلب تعديله ،

➤ يحدد السعر النهائي من طرف محطات الوقود استنادا الى ثلاث أسس:

- السعر الموصى به من طرف الشركة صاحبة العلامة،
- المخزون المتوفر عليه من طرف المحطة وقت تغيير الاسعار خاصة في حالة الانخفاض،
- الأخذ بعين الاعتبار الأسعار المطبقة من طرف المحطات المنافسة المتواجدة في محيطه المجالي.

➤ إقدام مسيري محطات الوقود على ضبط أسعارهم حسب المنافسة المجاورة من خلال تغيير الأسعار عدة مرات في الاسبوع مما ينتج عنه تقارب في الاسعار .

✓ حسب عدة مصادر، ونتيجة ارتفاع هوامش ربح شركات التوزيع ، تم بروز بعض الممارسات الغير مشروعة المخلة بتوازن القطاع ، حيث تقوم بعض الشركات بتزويد بعض النقالا الدخيلين على قطاع المحروقات بأثمنة منخفضة مقارنة بالأثمنة التي يتم فوترتها لمحطات الوقود. ويعمل هؤلاء النشطاء الغير

الشرعيين على تزويد مجموعة من مهنيي النقل والمصنعين وحتى بعض محطات الوقود مما أخل بقواعد المنافسة. كما أن هذه الممارسات تهدد سلامة المواطنين باعتبار أن هذه العربات الغير مرخصة تقوم بنقل كميات كبيرة من المحروقات يجهل وجهتها ومصدرها وأماكن تخزينها.

-الإجراءات المتخذة للحد من هذه الممارسات

- ✓ توجيه تنبيهات شفوية الى شركات التوزيع من طرف وزير الشؤون العامة والحكامة، على هامش الاجتماعات المنعقدة مع المهنيين في بداية سنة 2016 من أجل مراعاة واحترام قانون المنافسة.
- ✓ تنبيه المهنيين كتابيا بتاريخ 19 ماي 2017 مع التأكيد على أن السلوكيات الموازية للملاحظة في سوق المحروقات يمكن أن تكون مؤشرات على تواطؤات في القطاع من شأنها الاخلال بالمنافسة الشريفة.
- ✓ اصدار لجنة البقظة على اثر اجتماعها في يونيو 2017 بيانا تؤكد فيه ملاحظة فوارق بين الأسعار المطبقة وتلك الناتجة عن تركيبة الأسعار قبل التحرير من جهة وبارتفاع هوامش الربح الخامة من جهة أخرى،
- ✓ عقد اجتماع مع مهنيي القطاع بتاريخ 14 يونيو 2017 من أجل تدارس كل هذه المعطيات،
- ✓ تعيين فريق من الباحثين التابعين لوزارة الشؤون العامة والحكامة من أجل القيام ببحث حول عملية تحديد أسعار المحروقات السائلة استنادا الى الاختصاصات المنوطة بها. وقد خلص هذا البحث الى تأكيد الاختلالات سالفة الذكر وخاصة المتعلقة بالرفع من هوامش الربح،
- ✓ إحداث تطبيق هاتفي حول أسعار المحروقات من أجل إرساء نظام شفاف للأسعار يسمح للمستهلك بمعاينة أئمنة هذه المواد على صعيد التراب الوطني ؛
- ✓ إرغام الشركات على إشهار أسعار المحروقات من خلال إصدار قرار مشترك يحدد كيفية إشهار أسعار المحروقات سواء بمحطات الوقود أو البوابة الالكترونية التابعة للوزارة،

- نتائج إيجابية على أرض الواقع دون ضمان استمراريته ونذكر منها على الخصوص:

- ✓ تعديل بعض الشركات، خاصة الكبرى منها، فترات تغيير أسعارها والتخلي على تاريخي الأول والسادس عشر من كل شهر واعتماد تغيير الأسعار كل أسبوع أو كل عشرة أيام. حيث تم خلق نوع من الدينامية والمنافسة بين محطات الوقود إذ أصبح يلاحظ فوارق مهمة بين محطة وأخرى منفي الوهلة الأولى،
- ✓ هذه الوضعية ما فتئت أن تغيرت ثم عاد أرباب محطات الوقود الى تغيير أسعارهم في الأول والسادس عشر من كل شهر وإلى تطبيق أسعار شبه متماثلة رغم التفاوت الموجود في تواريخ التغيير ولم يعد لهذا الاجراء أي مفعول في هذا الشأن،
- ✓ تقليص الفوارق بين السعر المطبق والسعر المرجعي الذي ينبغي على تركيبة الأسعار لما بعد التحرير بالنسبة لبعض الشركات واستمرار أخرى في تطبيق مستويات مرتفعة خاصة في المناطق النائية،
- ✓ استمرار بعض محطات التوزيع بتطبيق مستويات مرتفعة من الأسعار رغم الضغوطات التي تقوم بها الوزارة من أجل الانضباط لتقلبات السوق الدولية خاصة الانخفاضات المسجلة في الفترات الأخيرة ^{1/}لاكتفاء بخفض بعض السنتيمات رغم أن السوق العالمية تراجع بشكل ملحوظ.

- ضرورة تأطير مواكبة الحكومة لهذا القطاع

نتيجة المشاورات التي قامت بها وزارة الشؤون العامة والحكامة مع المهنيين بهدف إرساء توافق ضمني يكفل مصالح المهنيين ويحمي المستهلك النهائي، تم تسجيل تراجع الأسعار الى مستويات مناسبة باستثناء بعض المحطات، وأصبح المستهلك يستفيد عموما من الانخفاضات المسجلة مؤخرا في السوق العالمية للمحروقات دون المساس بأرباح الشركات وتطورها.

غير أن هذه الوضعية لا يمكن لها أن تستمر دون تحديد إطار يعطي الصلاحيات للحكومة في التدخل في قطاع يتمتع بالحرية ويسمح للمهنيين بالعمل في إطار تنافسي وشفاف.

فرغم تدخل الوزارة، لازالت مجموعة من المهنيين سواء شركات التوزيع أو محطات الوقود تعتمد الى أسعار مرتفعة ولا تعكس التطورات المسجلة في السوق العالمية. ويرجع ذلك بالأساس الى تضارب بين مصالح المهنيين خاصة شركات التوزيع وأرباح المحطات.

وكخلاصة وجب التذكير بأهمية قطاع المحروقات في الاقتصاد الوطني اذ يعتبر من القطاعات الاستراتيجية والحيوية حيث تشكل كلفة النقل، التي يعتبر ثمن الوقود أهم مكوناتها، عاملا محوريا في الثمن النهائي لكل البضائع بدون استثناء ولها تأثير مباشر على كلفة الإنتاج وعلى المستهلك النهائي.

كما تجدر الإشارة في هذا الشأن الى أن تطور الأسعار في سوق المحروقات، التي فاقت لأول مرة في تاريخ المغرب 10 درهما للغازوال بسبب الممارسات السلبية سالفة الذكر، خلق استياء كبيرا لدى مجموعة من الجمعيات المهنية والتي بادرت بطلب تدخل الحكومة من أجل الحد من تداعيات ارتفاع أسعار المحروقات على انشطتها. ونذكر على سبيل المثال فدراليات ناقلي المسافرين والبضائع، أصحاب النقل الحضري،...وقد قامت مجموعة من هؤلاء المهنيين بوقفات كان لها تأثير سلبي على السير العادي لبعض القطاعات.

وتماشيا مع توصيات تقرير اللجنة البرلمانية الاستطلاعية حول هذا القطاع، واستنادا الى الاختصاصات المفوضة لهذه الوزارة والمتعلقة بتنظيم السوق من أجل الحفاظ على القدرة الشرائية للمواطنين وبعد الاطلاع على تطور القطاع غداة التحرير وعلى سلوكيات المهنيين في هذا القطاع الذين استغلوا هذا التحرير للرفع من أرباحهم دون اللجوء الى المنافسة فيما بينهم، فنعتبر أنه من الضروري القيام بإجراءات عملية وفق ما يسمح به قانون المنافسة والأسعار رقم 104.12 تخول للحكومة الاستمرار في مواكبة هذا القطاع دون التصييق على المهنيين من حيث تمكينهم من حرية المبادرة، وذلك من خلال:

- ادراج المحروقات السائلة ضمن قائمة المواد والخدمات المقننة أسعارها،
- تحديد سقف معقول من الأرباح التي من المفروض تحقيقها والسماح للمهنيين بالعمل في إطار من التنافسية دون تجاوز هذا الحد حفاظا على القدرة الشرائية للمستهلك.